

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 FÉVRIER 2025

Sont présents : M. J. GOOSSENS,Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de
RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
~~Mme A. MASSON~~, MM. J-P. HANNON,P. BRASSEUR,~~M. NASSIRI~~, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN,~~J-~~
~~RIZKALLAH SZMAJ~~, ~~M. F. VAESSEN~~, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM,
M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS de
BOUCHOUT, Mme C. JONGEN-de CUMONT, MM. Q. GILLET, A.
BOURHANZOUR , Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Carina LAGHMAOUI entre au S.P. 3

La séance est ouverte à 19 heures 01, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Décentralisation et de la Démocratie Locale, le procès-verbal de la séance
du 21 janvier 2025 (19:00) a été mis à la disposition des membres du
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW, notifiée en date du 24 janvier 2025, de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 désignant les membres de la RCA la Sucrierie.
2. Approbation par le SPW, notifiée en date du 24 janvier 2025, de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 désignant les membres de la RCA des Sports.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôles Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Restauration des vitraux de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration de l'Hôtel de Ville de Wavre" à pHD, Place St Jacques 16 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2024-003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, pHD, Place St Jacques 16 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AWaP ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/723-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2025, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2024-003 et le montant estimé du marché "Restauration des vitraux de l'Hôtel de Ville de Wavre", établis par l'auteur de projet, pHD, Place St Jacques 16 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.000,00 € hors TVA ou 205.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AWaP.

Article 4. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/723-60. S'agissant d'un bâtiment classé au patrimoine, les travaux relatifs à la restauration sont subsidiés à 60% par l'AWaP et à 4% par la Province du Brabant wallon.

S.P.2 Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Restauration des vitraux de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Wavre" à pHD, Place St Jacques 16 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2025-001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, pHD, Place St Jacques 16 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 520.000,00 € hors TVA ou 629.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AWaP ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 7901/723-60 (n° de projet 20180041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2025, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2025-001 et le montant estimé du marché "Restauration des vitraux de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Wavre", établis par l'auteur de projet, pHD, Place St Jacques 16 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 520.000,00 € hors TVA ou 629.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AWaP.

Article 4. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 7901/723-60 (n° de projet 20180041). S'agissant d'un bâtiment classé au patrimoine, les travaux relatifs à la restauration sont subsidiés à 60% par l'AWaP et à 4% par la Province du Brabant wallon.

S.P.3 **Pôle Cadre de Vie - Service Bâtiments - Marché public de Service - Académie de Musique - Rénovation énergétique - Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2024-017 relatif au marché "Rénovation énergétique de l'Académie de Musique" établi par le Pôle Cadre de vie - Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 236.543,54 € hors TVA ou 286.217,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une demande de subside a été introduite au Plan d'investissement exceptionnel - Bâtiments scolaires (PIEBS), mais que la réponse ne nous est pas encore parvenue.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 7341/723-60 (projet n°20240021) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2024-017 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de l'Académie de Musique", établis par le Pôle Cadre de vie - Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 236.543,54 € hors TVA ou 286.217,68 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 7341/723-60 (projet n°20240021).

**S.P.4 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement
complémentaire de circulation routière - Création d'un
emplacement pour personne handicapée - Avenue Saint-Job**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande relative à une demande d'emplacement pour personne handicapée à proximité de l'avenue Saint-Job 37;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté: zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant que l'emplacement de stationnement situé juste devant le numéro 37 pourra être réservé à cet effet;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé avenue Saint-Job à hauteur de l'immeuble n°37.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre..

S.P.5 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Projet de règlement complémentaire de circulation routière du SPW - Signalisation lumineuse tricolore N257 "Vésale/Einstein"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 7 janvier 2025 du SPW - Mobilité et Infrastructure, reçue le 10 janvier 2025 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière visant à moderniser la signalisation lumineuse tricolore de la N257 à hauteur du passage piéton de l'avenue Einstein et Vésale : remplacement complet de l'installation et ajout d'un module de connexion à Internet pour rapatriement des données au centre Perex; séparation des boutons poussoirs intérieurs et extérieurs à la chaussée et ajout des phases "demi-chaussées";

Vu la décision du Collège communal en séance du 23 janvier 2025 ;

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande, soit pour le 7 mars 2025 au plus tard ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure visant à moderniser la signalisation lumineuse tricolore de la N257 à hauteur du passage piéton de l'avenue Einstein et Vésale :

- Remplacement complet de l'installation et ajout d'un module de

connexion à Internet pour rapatriement des données au centre Perex;

- Séparation des boutons poussoirs intérieurs et extérieurs à la chaussée

- Ajout des phases "demi-chaussées"

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

S.P.6 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Projet de règlement complémentaire de circulation routière du SPW - Signalisation lumineuse tricolore N257 "rue de Wavre"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 7 janvier 2025 du SPW - Mobilité et Infrastructure, reçue le 10 janvier 2025 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière visant à moderniser la signalisation lumineuse tricolore de la N257 à hauteur de la rue de Wavre : remplacement complet de l'installation et ajout d'un module de connexion à Internet pour rapatriement des données au centre Perex; séparation des boutons poussoirs intérieurs et extérieurs à la chaussée; ajout des phases "demi-chaussées" et ajout de panneaux de signalisation B22 permettant aux cyclistes de tourner à droite durant les phases orange et rouge ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 23 janvier 2025 ;

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande, soit pour le 7 mars 2025 au plus tard ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure visant à moderniser la signalisation lumineuse tricolore de la N257 à hauteur de la rue de Wavre :

- Remplacement complet de l'installation et ajout d'un module de connexion à Internet pour rapatriement des données au centre Perex;
- Séparation des boutons poussoirs intérieurs et extérieurs à la chaussée ;
- Ajout des phases "demi-chaussées" ;
- Placement de panneaux de signalisation B22, permettant aux cyclistes de tourner à droite durant les phases orange et rouge de la chaussée des collines vers la rue de Wavre dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

- - - - -

**S.P.7 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Projet de règlement
complémentaire de circulation routière du SPW - Signalisation
lumineuse tricolore N4 "Bois de la Pierre"**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 7 janvier 2025 du SPW - Mobilité et Infrastructure, reçue le 10 janvier 2025 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière visant à adapter la signalisation lumineuse tricolore de la N4, à hauteur du carrefour du Bois de la Pierre suite à l'aménagement de la cyclostrade ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 23 janvier 2025 ;

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande, soit pour le 7 mars 2025 au plus tard ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure visant à adapter la signalisation lumineuse tricolore de la N4, à hauteur du carrefour du Bois de la Pierre suite à l'aménagement de la cyclostrade.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

**S.P.8 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement
complémentaire de circulation routière - Création d'un
emplacement pour personne handicapée - Rue du Chemin de
Fer**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande relative à la création d'un autre emplacement pour personne handicapée à proximité de l'école des Beaux-Arts ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2025 ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'un emplacement pour personne handicapée est déjà présent près de l'école dans la rue des Volontaires mais son taux d'occupation important ne permet pas à d'autres personnes d'y stationner ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention sur la non privatisation de l'emplacement ; qu'en effet, toute personne en possession de la carte

spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé dans la rue du Chemin de Fer à hauteur de l'immeuble n°18.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre..

S.P.9 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Mise en place d'une commission communale consultative des modes actifs

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la création de la Commission communale vélo dans le cadre de l'obtention des subsides PIWACY ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 23 janvier 2025 ;

Considérant la proposition de remplacer la Commission communale vélo par une Commission communale consultative pour les modes actifs ;

Considérant en effet que la Commission vélo n'abordait que l'aspect vélo ; que l'objectif de créer une commission des modes actifs permettrait d'intégrer également l'aspect piéton et PMR de manière plus approfondie ;

Considérant que cette commission permet de maintenir un contact régulier entre les services communaux et les représentants de la population la composant;

Considérant qu'au cours de ces réunions, les participants ont l'occasion de consulter et de donner leur avis sur des dossiers présentés par les services de la Ville; que ces réunions permettent aussi d'informer les membres de l'état d'avancement des dossiers en cours ;

Considérant le rôle consultatif de la Commission ; qu'elle remet un avis sur demande du Collège communal ou d'initiative ; que le Collège pourra donc suivre cet avis ou non mais devra le justifier le cas échéant ;

Considérant la proposition de composition de la Commission des modes actifs, à savoir ; l'Echevin de la mobilité et des Travaux publics (Président), l'Echevin en charge des affaires sociales (PMR) et de la participation citoyenne (Vice-président), des représentants des services communaux et régionaux concernés par les dossiers (services Mobilité, Espace public, Cohésion sociale, Urbanisme pour l'ADT, Instruction publique, Planification stratégique et durable) ; un représentant de la zone de police Wavre, des représentants d'associations actives dans ces domaines sur le territoire (Gracq, Tous à pied, Macapied, CCPH, enseignement libre, ... ; des représentants de citoyens wavriens impliqués dans ces domaines ;

Considérant que ponctuellement, des experts peuvent être invités en fonction des dossiers abordés;

Considérant que les thèmes susceptibles d'être abordés sont les aménagements cyclables, les aménagements piétons, le stationnement vélo, la promotion des modes actifs en milieu scolaire, la mise en place et promotion de mobilité partagée, identification des chemins et sentier du territoire ;

Considérant la proposition du mode de fonctionnement d'une commission communale consultative, à savoir : le Président préside la séance et dirige celle-ci selon l'ordre du jour établi ; que la Commission se réunit 4 fois par an selon le calendrier mentionné; qu'une séance extraordinaire est envisageable à la demande des membres ;

Considérant que le service mobilité assure le secrétariat et envoie les convocations par email au moins 7 jours avant la séance ; que si un vote doit avoir lieu, chaque membre dispose d'un droit de vote, que si un membre est absent 3 fois consécutivement sans motivation, il sera considéré comme démissionnaire;

Considérant que son remplaçant sera repris dans la réserve des candidatures reçues avec l'accord du Collège communal.

Considérant que l'appel à candidatures sera réalisé via les canaux habituels, à savoir : le Bonjour Wavre, les réseaux sociaux, le site Internet de la Ville, un communiqué de presse mais également par email auprès des associations et groupes connus ; que les candidatures seront motivées et adressées par email au service mobilité, lequel discutera avec l'Echevin de la mobilité des propositions reçues et ensuite soumis au Collège communal ;

Considérant que les représentants seront désignés en assurant la plus grande diversité et parité possible.

Considérant le projet de règlement ;

Considérant qu'un appel à candidatures sera réalisé dans les meilleurs délais; que dès la clôture de la procédure, un point sera proposé au Collège communal et ensuite au Conseil communal afin de composer la commission communal modes actifs;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement relatif au fonctionnement de la Commission communale consultative des modes actifs (CCMA) tel que repris en annexe.

Article 2 : d'acter la proposition de désigner un membre pour chaque parti représenté lors de la validation de la composition de la CCMA en mai 2025

S.P.10 Pôles Cadre de vie - Service Urbanisme - Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Renouvellement suite aux élections d'octobre 2024

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.I.7. à D.I.10., R.I.10-1. à R.I.10-5., portant sur les dispositions générales relatives à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que les nouvelles modalités prescrites par ledit Code seront applicables dès le renouvellement des conseils communaux ;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été renouvelé en date du 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2024 et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

Considérant que l'article D.I.8 du CoDT dispose que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa CCATM et en adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'article R.I.10-3 § 1er du CoDT dispose que lors de la séance au cours de laquelle la CCATM est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

Considérant que l'adoption du règlement d'ordre intérieur se fera après l'appel à candidature, lors de la désignation des membres et du président de la CCATM par le Conseil communal ;

Considérant qu'après s'être prononcé sur le renouvellement de la Commission, le Conseil communal doit charger le Collège communal de lancer un appel public de candidature dans le mois de la décision du renouvellement de ladite commission ;

Considérant que la durée prévue pour l'appel public est de minimum trente jours calendrier ; qu'il doit être annoncé dans les formes et au moyen des formulaires prescrits par le CoDT ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 invitant le Conseil communal à renouveler la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, de charger le Collège de lancer l'appel public de candidature et d'entamer la procédure telle que prescrite par le CoDT ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : de renouveler la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité sur le territoire de Wavre.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public de candidature conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT.

S.P.11 Pôles Cadre de vie - Service Urbanisme - Décret voiries - Modification de voiries pour le permis d'urbanisme n° 24/120 (Travaux techniques - Aménagement de l'échangeur E411 - Sortie 5 Bierges)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23 janvier 2025 invitant le Conseil communal à prendre connaissance du dossier de demande de modification de la voirie communale nécessitant une modifications de voiries sollicitées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme 24/120 visant **à réaliser des travaux techniques en vue d'aménager de l'échangeur E411 - Sortie 5**

Bierges), introduite par le SPW Direction des routes du BW

Considérant que **les voiries et terrains concernés par le "décret voirie", au sens du Codt, sont situés** :

- Rue de Champles (exclusivement au niveau et en face des parcelles W3D2L et W3D2M), entre le "Réservoir Sphérique" et le "Château d'eau".

-		Parcelle	W3D2L.
-	Rue	du	Château d'Eau.

Considérant que **la modification de l'alignement des voiries communales (au sens du "décret voirie") est minime, et ne porte que sur** :

=> L'élargissement de la Rue de Champles pour raccorder celle-ci à la bretelle qui sera créée et qui reliera la rue de Champles à la Station-service de l'autre côté de l'E411.
=> L'emprise et le croisement de cette bretelle sur le rue du Château d'Eau (qui, actuellement, n'est plus utilisée à partir du château d'eau vers l'E411).

Considérant que le permis d'urbanisme (dans son ensemble) a pour objet la construction d'une bretelle autoroutière et d'un nouveau pont enjambant l'E411 de +/- 400 m de long pour "tous véhicules"; que celle-ci débouchera, d'une part, au Nord-Ouest de la station service "Bierges Nord" (sens Namur -> Bruxelles) et d'autre part à la rue de Champles, dans sa section au Sud du pont existant de la N57, entre les 2 châteaux d'eau sur un carrefour en "T";

Considérant que la bretelle sera constituée de 2 bandes de circulation (une dans chaque sens) et équipée d'une piste cyclable bidirectionnelle;

Considérant que ces infrastructures prendront essentiellement en charge les flux de circulation en provenance/direction de l'Ouest (Bierges/Rixensart); ce trafic plus local sera ainsi séparé des flux très intenses vers/depuis le zoning Nord de Wavre ;

Considérant que dans le cadre du projet, d'autres aménagements seront mis en œuvre :

- Aménagement d'un parking de covoiturage 160 pl. entre la station service (sens Namur->Bruxelles) et la rue de Wavre.
- Aménagement d'un parking de covoiturage 150 pl. rue de Champles, en face du château d'eau (parcelle WB198K).
- Reprofilage de la rue de Champles (prolongation de la berme centrale, aménagement piste cyclable, aménagements des carrefours et des feux).

Considérant qu'une **enquête publique** a eu lieu du 16 aout 2024 au 16 septembre 2024, conformément à l'article R.IV.40-1. § 1er. 8° du code : "les voiries visées à l'article R.II.21-1, 1° pour autant que les actes et travaux impliquent une modification de leur gabarit" ; **que 33 réclamations (comprenant 53 signatures) ont été introduites** ;

Considérant que ces réclamations portent sur l'ensemble du projet, que

le Conseil Communal est invité à se positionner exclusivement sur la partie "décret voirie" ; que néanmoins, les réclamations des riverains à l'enquête publique portent, elles, sur l'ensemble du projet ;

Considérant que ces réclamations portent essentiellement sur :

- Visiblement, l'objectif est de supprimer les feux pour fluidifier l'accès vers Wavre Nord, je pense dès lors qu'il faut mettre un rond-point rue de Champles à l'accès de la bretelle à la place de rajouter un feu qui va à l'encontre du concept de suppression des feux.
- Il faudra bien organiser le chantier pour ne pas avoir de trafic via le quartier d'Angoussart.
- Le coût énorme de ces travaux qui grèveront encore plus le budget de la Région wallonne et les taxes qui en découleront.
- Le manque d'études alternatives pour un projet moins coûteux ?
- L'incidence directe et indirecte sur le quartier résidentiel où j'habite, rue d'Angoussart, qui sera directement impactée par cette augmentation du trafic.
- L'installation d'un autre ensemble de feux de signalisation. Un nouveau carrefour ne fera qu'aggraver la congestion autour du rond-point existant, rue de l'Etoile car les feux seront plus proches du rond-point que ceux existants.
- Avoir autant de carrefours si proches les uns des autres, qu'ils soient contrôlés par des feux de signalisation ou des ronds-points, n'est pas une bonne idée.
- Le problème vient surtout des usagers venant de Rixensart vers le zoning Nord, alors élargissez plutôt le pont.
- Devant notre maison, notre rue sans circulation donne sur une prairie avec en fond de parcelle des arbres qui font écran de bruit de l'autoroute, nous aurons dorénavant une bretelle de 12 M de large avec un trafic intense à 25 M de notre rue Larmoyer, avec un déboisement conséquent qui entraînera d'importantes nuisances, rejet de gaz d'échappement, nuisance sonore évidente, nuisance visuelle indiscutable.
- Quel sera l'impact de ce carrefour sur les entrées et sorties de la rue Larmoyer ?
- Le projet conduira à une moins-value notable de ma maison. Le projet présenté nous semble pharaonique et disproportionné par rapport à la situation qui ne pose problème que quelques dizaines de minutes, essentiellement le matin et uniquement en semaine. Avec le projet envisagé, nous serons impactés toute l'année, soir et week-ends compris.
- Nous nous posons la question de la pertinence de ce projet colossal, dont les travaux vont forcément durer plusieurs mois,

voire des années, qui posera encore plus de problèmes durant toute la durée de ces travaux.

- Taille insuffisante du parking de covoiturage pour accueillir le nombre de véhicules attendus. Il est fort probable que le stationnement déborde dans les rues résidentielles environnantes.
- Impact sur le trafic local et la sécurité aggravant la situation, la proximité de 2 écoles et d'une maison de retraite près de la sortie prévue.
- Menace sur le caractère rural de Bierges et du quartier d'Angoussart.
- Le risque que la construction de ce pont génère des dégâts qui pourraient affecter notre bien.
- La nuisance des travaux, le bruit, le flux des camions, etc.
- Un projet d'une telle ampleur aurait dû être mieux informé. L'enquête publique a été annoncée durant les vacances. La construction du bypass aurait dû être un préliminaire à la demande de permis ci-jointe. Le bypass a pourtant été autorisé par la région en 2022 et toujours pas commencé à l'heure actuelle.
- Je m'étonne qu'un nouveau projet de logement Matexi va voir le jour alors que cette zone devrait être prioritairement aménagée pour la création d'emplois au zoning.
- Nous vous demandons de veiller à ce que les occupants du parking prévu n'aient pas de vue plongeante sur la partie de notre parcelle qui est notre zone de repos et repas en plein air.
- L'étude ne tient pas compte des nouveaux projets du zoning Nord. Le ministre Henri a signalé que le projet du pont ne pouvait être viable que si aucun autre projet ne devait venir grossir le flot actuel des véhicules.
- Les aménagements au niveau du pont n'auront aucun impact sur la fluidité du rond-point total pour repartir vers Namur.
- La réduction à une bande de circulation sur le pont va certainement pénaliser tous les riverains et ou usagers qui doivent continuer tout droit, vers Rixensart en venant du zoning Nord.
- La rue d'Angoussart est déjà empruntée par beaucoup d'utilisateurs cherchant à éviter les axes principaux à la recherche d'un raccourci.
- Les pistes cyclables rencontrent de nombreux croisements sur une courte distance, avec en plus de nombreux feux qui rendront le passage peu fluide pour les cyclistes.
- Ma première interrogation concerne les voies de circulation que devront emprunter les habitants de la rue de Wavre et des rues avoisinantes pour rejoindre les entrées et sorties de l'autoroute, ainsi que pour se rendre à Bierges.

- L'accès actuellement en sens unique de la rue de Wavre vers la station-service et l'autoroute pourra-t-il toujours être emprunté ?
- Il y a également de nombreux centres équestres et propriétaires de chevaux dans les environs proches.
- Dans tous les cas de figure, après, la réalisation du projet, l'itinéraire à suivre pour rejoindre le centre commercial, (magasin trafic) sera moins visible et moins compréhensible, indépendamment des temps de parcours, ils peuvent dissuader une clientèle non habituée et même dans une certaine mesure, d'habitues.
- Pour conserver un accès aisé à la clientèle du magasin trafic, il est donc indispensable que les 2 chantiers suivants : la réalisation du by-pass et la voirie publique à travers le terrain MATEXI jusqu'à la rue de Champles soient réalisés avant la suppression des tournes à gauche et du carrefour à feu, ainsi que la fermeture de la RN 257 par le prolongement de la berme centrale. Ces éléments doivent être imposés au titre de conditions du permis d'urbanisme à délivrer.
- Avez-vous prévu quelque chose pour protéger l'école relativement proche par des panneaux antibruit ?
- Offrir une navette de bus depuis la gare de Wavre ou celle d'Ottignies permettrait d'atteindre un triple objectif, inciter l'usage des transports en commun, soulager les riverains des nuisances d'un gros chantier et économiser le coût du chantier, réaffecter les moyens financiers. Pour développer la mobilité douce.
- Nous souhaitons qu'une clôture soit érigée en bordure de la station de service le long du bois de Beaumont. La problématique des migrants bien connus par Mme la Bourgmestre et Monsieur le chef de corps de police à Wavre, se pose de façon récurrente depuis des années.
- Le trafic routier venant de Rixensart sera probablement considérablement ralenti.
- Les aires de covoiturage seront possiblement mal fréquentées.
- Nous habitons rue de Champles 23 et 23A, nous souhaiterions pouvoir tourner à gauche à la sortie de notre propriété. Nous vous demandons donc de pouvoir modifier le marquage au sol afin de nous permettre de sortir librement de notre maison.

Considérant que, le 28 octobre 2024, une réunion de concertation eu lieu à l'hôtel de ville ; que cette réunion a permis d'éclaircir de nombreuses interrogations des riverains sur le fonctionnement de l'ensemble du projet (en pièce jointe) ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés (voir en pièces jointes) ; que leurs avis sont

synthétisés comme suit :

- **CCATM : avis FAVORABLE au projet sous conditions de :**
 - Sécuriser au maximum les croisements.
 - Réétudier la possibilité de réaliser une liaison cyclable entre le parking de covoiturage de la rue de Wavre et le chemin de la Sucrierie en longeant la montée d'autoroute pour atteindre cette voirie communale cyclable.
 - Installer des abris vélos couverts et sécurisés sur les 2 aires de parkings de covoiturage.
 - Prévoir la plantation renforcée d'arbres mellifères sur les 2 parkings prévus ainsi qu'une haie champêtre pour dissimuler l'éventuelle clôture.
- **Service Mobilité :** Le service mobilité émet un **avis FAVORABLE au projet conditionné à :**
 - La modification de la ligne blanche axiale continue en ligne blanche discontinue au niveau de la rue de Champles entre les numéros 19 à 39 ;
 - Prendre en compte les divers aménagements cyclables communaux en cours de réalisation au niveau de la rue de Wavre, notamment au niveau des entrées/sorties du parking co-voiturage de l'aire d'autoroute de Bierges Nord. En effet, la Ville de Wavre est en train d'y réaliser des trottoirs traversants.
 - Penser à la possibilité de déminéralisation de nombreuses zones asphaltées.

Considérant que les réclamations dont mention supra portent sur l'ensemble du projet ; que cependant le Conseil Communal doit uniquement se positionner sur la partie "décret voirie" ;

Considérant que les modifications de la voirie au niveau de la rue de Champles sont minimales et seront à peine perceptibles ; que la portion de la rue du Château d'eau où passera la bretelle n'est plus utilisée depuis de nombreuses années ; qu'elle ne dessert aucune habitation ou autre bâtiment ; que c'est une voie sans issue ;

Considérant qu'au vu des motifs exposés ci-dessus, rien ne s'oppose à la demande de modification des voiries au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Pour ces motifs

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Le conseil Communal prend connaissance du dossier et des résultats de l'enquête publique concernant la demande de permis d'urbanisme n° 24/120, visant **à réaliser des travaux techniques**

en vue d'aménager l'échangeur E411 - Sortie 5 Bierges),
introduite par le SPW Direction des routes du BW

Article 2 - Le Conseil communal approuve la modification des voiries communales au niveau de la rue de Champles et de la rue du Château d'eau telles que proposées dans le dossier de demande de permis d'urbanisme.

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

S.P.12 Service de l'Urbanisme - Décret voiries - Modification de la voirie communale pour régulariser 8 places de parking et un accès se trouvant en partie sur le domaine public (dos. N° 24/198 - D.IV.22)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 novembre 2024 invitant le Conseil communal à prendre connaissance du dossier de demande de modification de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, située Avenue Fleming, 4, et à ne pas ne marquer son accord sur la cession du domaine public afin de régulariser 8 emplacements de parking et un accès ;

Considérant que la société « FLEMING INVEST », représentée par , ayant établi ses bureaux Avenue Fleming 4 à 1300 Wavre, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Avenue Fleming, 4 à 1300 Wavre et cadastré division 1, section C n°29P et ayant pour objet : la régularisation de la transformation d'un immeuble en bureaux/hangars ainsi que l'aménagement des abords ;

Considérant que le bien se situe en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale ; que cette modification concerne la régularisation d'une situation de fait au niveau des aménagements des abords de l'avenue Edison où 8 places de stationnement ont été créées en partie sur domaine public ;

Considérant que la parcelle concernée se situe dans un périmètre d'application de l'article D.IV.22 ; que la délivrance du permis est de la compétence du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande est soumise à enquête publique pour les motifs suivants :

- La demande implique une ou plusieurs dérogations au plan de secteur : bureaux en Z.I;
- La demande est visée à l'article R.IV.40-1, § 1er, 7 du code ;

Considérant qu'une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même code ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 16 septembre 2024 au 15 octobre 2024 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la demande de régularisation porte principalement sur la destination du bâtiment ; que le bâtiment précédemment prévu comme un atelier de bois + hangar/stocks et bureaux, a évolué au fil du temps et des développements économiques des différents propriétaires ; que le bâtiment se compose actuellement de 1352m² de bureaux et de deux hangars de 921m² au total ;

Considérant que dans le cadre de cette demande de permis de régularisation du bâtiment, le demandeur souhaite régulariser une situation de fait au niveau des aménagements des abords de la Rue Edison et de l'Avenue Fleming ;

Considérant que cette régularisation concerne 8 places de parking et un accès qui empiètent partiellement sur le domaine public ;

Considérant qu'actuellement, deux zones de parkings et accès sont situés sur cette parcelle ; que l'une est située le long de l'Avenue Fleming et l'autre le long de la Rue Edison ;

Considérant qu'une demande de permis a été octroyé le 21 septembre 2000 pour l'extension du bâtiment industriel ; que dans cette demande de permis figurait l'aménagement des parkings et accès Avenue Fleming, sous la référence « urbanisme F0610/25112/UAP/2000.84/DR/SW" ; que les aménagements des abords étaient antérieurs au décret voirie et donc en ordre de permis ;

Considérant que les aménagements des abords Avenue Fleming ont été réalisés postérieurement audit permis octroyé en 2000 ;

Considérant que les 8 emplacements de parking sont réalisés en asphalte ;

Considérant que la délimitation côté voirie se fait par le filet d'eau existant ; que les autres délimitations se font au moyen de bordures saillantes ; qu'un égouttage et des impétrants passent dans la zone (CV et couvercles visibles) ; que la limite de propriété passe au centre des dites places ;

Considérant qu'en date du **04 novembre 2024** le service Mobilité de la Ville a remis un avis défavorable, joint à la présente délibération et libellé comme suit :

« **1. Description du projet**

Le projet consiste principalement en la régularisation sur la destination du bâtiment mais également sur la régularisation d'une situation de fait au niveau des aménagements des abords de l'avenue Edison où 8 places de stationnement ont été créées en partie sur domaine public.

La demande d'avis porte principalement sur la modification de la voirie communale pour régulariser les 8 places de parking.

2. Avis du service mobilité

Les 8 places de parking ont été aménagées en partie sur le domaine public sans autorisation. Aujourd'hui, la majeure partie du zoning est dépourvu de trottoirs. De plus en plus souvent des utilisateurs du Parc d'activité (travailleurs mais aussi visiteurs) interpellent la ville pour l'absence de trottoir. Cette remarque est aussi revenue dans l'enquête relative à l'évaluation de la ligne de bus E6 concernant l'absence de trottoirs pour rejoindre les entreprises. Si l'on modifie la voirie communale, il ne sera plus possible de créer de trottoir à l'avenir.

Par ailleurs, il existe actuellement un passage pour piétons à cet endroit. L'aménagement d'un passage pour piétons est conditionné à l'existence d'un accotement de part et d'autre. Dans ce cas de figure, le passage débouche sur un emplacement de parking qui, s'il est occupé, ne permet plus aux piétons de quitter le passage piéton en toute sécurité.

3. Conclusion

*Le service de la Mobilité émet **un avis défavorable** sur le projet de modification de la voirie communale en vue de faire du parking privé. » ;*

Considérant que l'avis du service Mobilité de la Ville est pertinent ; qu'il y a lieu de le suivre ; que l'ensemble des emplacements de parkings peuvent être translatés complètement en domaine privé ; que la liaison de l'accès entre le domaine public et privé n'est pas problématique ;

Considérant qu'au niveau de la note explicative sur la demande de l'application de décret voirie jointe à la demande de permis, le bureau d'architecture stipule que le service Espace Public n'a remis aucune contre-indication pour le maintien et la régularisation de ces aménagements ; que cette information est erronée ; qu'en date du 01 juillet 2024 un mail a été adressé au demandeur et au bureau d'architecture par le service urbanisme comme suit :

[...] « Pour information et après analyse, Il apparaît qu'en ce qui concerne les places de parking côté avenue Edison, aucun permis d'urbanisme ne les autorise, il faut par conséquent les régulariser,

Dès lors, nous ne pouvons pas vous attester que la situation de fait est régulière,

L'autorité compétente pour ce dossier est la Région wallonne et non La Ville de Wavre (article D.IV.22), DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - direction du

Brabant wallon,

Nous vous invitons donc à suivre les recommandations de La Fonctionnaire déléguée à ce sujet, » [...] ;

Considérant que ce courriel ne cautionne aucunement une quelconque acceptation ;

Considérant que la politique du fait accompli est à déplorer et ne peut influencer sur la décision des autorités compétentes ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de refuser la demande de régularisation et de conserver l'espace du domaine public ;

Pour ces motifs ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique sur la modification de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, située Avenue Fleming, introduit par **la société « FLEMING INVEST », représentée par , dont les bureaux se trouvent Avenue Fleming 4 à 1300 Wavre**, relative à un bien sis Avenue Fleming, 4 à 1300 Wavre et cadastré division 1, section C n°29P et ayant pour objet : la régularisation de la transformation d'un immeuble en bureaux/hangars ainsi que l'aménagement des abords ;

Article 2 - Le Conseil communal, après avoir pris connaissance du dossier de demande de modification de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, située Avenue Fleming, 4, ne marque pas son accord sur la cession du domaine public afin de régulariser 8 emplacements de parking et un accès ;

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

S.P.13 Pôle Stratégie et Attractivité - Cohésion Citoyenne et Bien-être - Service social - Ristourne de l'eau - Renouvellement Campagne 2025-2026

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23

octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Attendu qu'il est opportun que ces citoyens, les plus démunis, fassent l'objet d'un entretien préalable avec le service social de la ville en vue de la vérification de leur situation ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 23 janvier 2025 visant à présenter le Règlement de la ristourne sur l'eau - campagne 2025-2026 au Conseil communal pour approbation ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : PRINCIPES

Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.

Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.

Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'INBW pour la consommation facturée par l'INBW en 2025.

Pour pouvoir bénéficier des ristournes accordées par la Ville de Wavre sur les factures de clôture de compte émises par l'INBW, la facture de clôture de compte ainsi que la preuve de paiement devra être adressée à l'administration communale.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt-cinq ans (au 1er juillet de l'année concernée) peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût réel de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle (toutes les pages) de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er juillet de l'année considérée.

Disposition particulière pour les parents séparés et/ou divorcés :

Peut bénéficier de la ristourne sur l'eau pour motif de famille nombreuse, le parent dont :

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, domiciliés à Wavre chez l'autre parent et résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne, lui-même domicilié sur le territoire de Wavre;

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, non domiciliés à Wavre mais y résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne domicilié sur le territoire de Wavre;

Le parent se trouvant dans l'une des situations ci-dessus devra, outre les documents demandés pour bénéficier de la ristourne pour famille nombreuse, joindre une copie d'une décision judiciaire ou d'une autorisation écrite de l'autre parent dûment signée et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1er

janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle (toutes les pages) de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M³

Les abonnés qui consomment moins de 30M³ d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité sur la partie coût vérité de distribution (CVD) (redevance et consommation) telle qu'appliqué par l'inBW.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 31 août de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'inBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2025 et est valable pour une année.

handicapées - Télédistribution - Renouvellement du règlement - Campagne 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1987, relative aux redevances radio et télévision, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les décrets du conseil régional wallon des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009, relatifs aux redevances radio et télévision ;

Vu la loi du 27 février 1987, relative aux allocations aux personnes handicapées, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987, relatif aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1990, relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003, relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 1er §4 de l'arrêté royal du 8 août 1997, fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance, visées à l'article 37 §1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu les instructions en date du 14 juin 2024, de Mr. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux & de la Ville pour le budget 2025 des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus défavorisées ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique de nombreuses personnes handicapées ;

Considérant que pour bon nombre d'entre elles, la télévision constitue le seul contact avec le monde extérieur et parfois l'unique source de délassement ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un avantage social en faveur des personnes handicapées ayant des revenus modestes ;

Considérant qu'il convient de consacrer une partie du dividende versé à la Ville par la société "Brutélé-Voo" à l'octroi de cet avantage ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes handicapées à revenus modestes ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 23 janvier

2025 visant à présenter le Règlement "Tarif réduit en faveur des Personnes handicapées - Télédistribution" au Conseil communal pour approbation ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe de consacrer une partie du dividende versé à la Ville à l'octroi de cet avantage ait été voté par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- Il est établi, pour l'année 2025, une ristourne forfaitaire de 40€ sur l'abonnement à la télédistribution pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les ménages bénéficiant du statut BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée et ayant à charge une personne reconnue handicapée à 80% ou plus par le SPF Sécurité Sociale ou qui bénéficie d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de la loi du 27 février 1987, peuvent prétendre à la ristourne définie à l'article 1er.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

La ristourne ne sera accordée que moyennant les conditions suivantes :

1°- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre

2°- Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent en faire la demande, avant le 31 août de chaque année, au service social de l'administration communale.

3°- Les documents ci-après seront joints à la demande :

- un extrait du registre de la population relatif à la composition du ménage au 1er janvier de l'année considérée

- une copie des avertissements-extraits de rôle des contributions, relatifs à la dernière année d'imposition (toutes les pages) de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse, reprenant les montants des revenus annuels

- l'attestation d'handicap délivré par le SPF Sécurité Sociale

- la preuve du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour personne handicapée.

- la dernière facture de l'opérateur de télédistribution

Ces documents concerneront la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées

comme suit :

1°- La ristourne ne peut être accordée que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 août 2025.

2°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 3.

3°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas la ristourne accordée pour l'année de service en cours.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2025.

Art. 6.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

Art. 7.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements en la matière.

- - - - -

S.P.15 Pôle Stratégie et Attractivité - Cohésion Citoyenne et Bien-être - Santé - Soutien aux personnes souffrants d'incontinence - Octroi sous certaines conditions de sacs poubelle gratuits - Renouvellement du règlement (PST 1.6.7)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 et L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, notamment les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2025 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 juin 1998 déterminant l'intervention de l'assurance soin de santé obligatoire pour le matériel d'incontinence visé à l'article 34,14° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus vulnérables ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique des personnes incontinentes ;

Considérant que pour bon nombre d'entre elles, l'octroi de 40 sacs poubelle de 60 litres leur procurerait un avantage certain ;

Considérant le budget alloué pour cette action de 12 000 euros inscrits à l'article budgétaire ordinaire n°833/124-48 : "Actions en faveurs des PMR/PBS"

Considérant la situation financière et budgétaire de la commune qui permet cette intervention en faveur des personnes incontinentes ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe d'octroyer cet avantage (40 sacs poubelle gratuits) ait été voté par le Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- Il est établi, pour l'année 2025, la distribution de 40 sacs poubelle gratuits pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les personnes reconnues souffrant d'incontinence incurable et résidant à domicile. Sont exclues, les personnes qui résident dans les Maisons de Repos (MR), Maisons de Repos et soins (MRS) et Homes/Résidences.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

La délivrance des sacs poubelle gratuits ne se fera que moyennant les conditions suivantes :

1°- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre (à l'exception des personnes résident en MR/MRS ou Home/résidences)

2°- Les personnes désirant bénéficier de l'octroi de 40 sacs poubelle gratuits doivent en faire la demande au service des Finances de l'administration communale.

3°- Le document ci-après est nécessaire pour obtenir les sacs

poubelle :

- le document de demande de distribution de 40 sacs poubelle gratuits dûment complétée par un médecin attestant de l'incontinence permanente et incurable du demandeur

Ce document concernera la période pour laquelle la demande de sacs poubelle gratuits est sollicitée.

4° - Toute fausse déclaration entraînera la récupération du montant équivalent aux 40 sacs reçus (40 x 1,50€ = 60€)

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°- L'octroi des sacs poubelle gratuits ne peut être accordée que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée.

2°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie du document visé à l'article 3,3°

3°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas l'octroi de sacs gratuits pour l'année de service en cours.

Art. 5. - Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de la mise à disposition prévue par le présent règlement.

Art.6. - D'imputer cette dépense à l'article budgétaire ordinaire n°833/124-02 - " actions en faveur des PMR / PBS"

Art. 7.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1/1/2025

Art. 8.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.16 Pôles Stratégie et Attractivité - Service de Cohésion Citoyenne et Bien-être - PCS - Article 20 - Rupture de la convention avec Prospective Jeunesse

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-30 et suivants concernant les attributions du Conseil communal;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan

de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2018 de se porter candidate pour le plan 2020-2025;

Vu le plan d'actions 2020-2025 proposé par le Service de Cohésion Sociale;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019, OJ n°25, de valider le plan d'actions PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 27 août 2019 approuvant le plan d'actions PCS 2020-2025 de la Ville de Wavre;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon, en date du 11 juillet 2022, de l'action Article 20 : promouvoir des attitudes saines et préventives sur des pathologies ou risques ciblés, du Plan de Cohésion Sociale;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 juillet 2022, approuvant le lancement d'un appel d'offres relatif à cette action ;

Vu l'attribution du marché à Prospective Jeunesse par le Collège communal en date du 15 septembre 2022 pour la mise en œuvre de cette action ;

Vu la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal le 18 octobre 2022, stipulant notamment à son article 7 que chaque partie peut résilier la convention unilatéralement en cas de manquement total ou partiel aux obligations contractuelles ;

Considérant la non-réalisation des ateliers et conférences destinés au public final. Les actions prévues pour les citoyens n'ont pas été réalisées par Prospective Jeunesse, malgré plusieurs rappels et demandes de l'administration. Ces initiatives ont été prises en charge par d'autres opérateurs locaux (Ose Aller, AMO Carrefour J, Vitamine Z), ce qui ne correspond pas aux engagements contractuels signés avec Prospective Jeunesse ;

Considérant le non-respect de l'engagement concernant la consultation des publics cibles. Prospective Jeunesse s'est limité à accompagner les opérateurs locaux dans la définition des méthodes de consultation, sans développer ni appliquer ces méthodes directement, contrairement aux termes de la convention ;

Considérant l'absence aux réunions de la commission d'accompagnement du PCS. Prospective Jeunesse n'a pas participé à la réunion annuelle prévue le 18 octobre 2024, comme cela était requis dans la convention ;

Considérant la proposition de Prospective Jeunesse d'adopter une approche différente qui privilégie une stratégie de « ruissellement » consistant à former les professionnels locaux, ce qui reporte sur ces derniers la responsabilité des actions concrètes envers le public. Bien que cette approche ait un intérêt, elle ne répond pas aux engagements de la convention initiale ;

Considérant l'impact budgétaire de la résiliation qui entraînera la rétrocession à la Région wallonne de la somme de 5540 euros TVAC pour l'année 2025.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Art.1 : de résilier la convention de partenariat entre la Ville de Wavre et Prospective Jeunesse, en raison des manquements constatés dans l'exécution des engagements prévus par ladite convention.

Art.2. : de notifier cette résiliation à Prospective Jeunesse, avec effet immédiat, tout en prenant acte de leur disponibilité pour collaborer en dehors de l'article 20.

Art.3. : d'informer la Région wallonne de cette résiliation et de procéder à la rétrocession du montant de 5540 euros pour l'année 2025.

S.P.17 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Cohésion citoyenne et Bien-être - Cohésion citoyenne et Bien-être - Participation Citoyenne - Changement de statuts et relance du Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du Gouvernement Wallon concernant les Conseils Consultatifs des Aînés ;

Vu la volonté de reconduction validée par le Collège communal en sa séance du 23/01/2025 (SA-CCBE/20250123-59) ;

Vu la proposition des nouveaux statuts du Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) au Collège communal le 30/01/2025 (SA-CCBE/20250130-58) ;

Vu la proposition des nouveaux statuts ci-dessous :

Conseil Communal Consultatif des Aînés

Pourquoi installer un Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCAA)

La Ville de Wavre est, comme tous les territoires, confrontée aux enjeux d'inclusivité. Soucieuse de donner la parole aux aînés, elle s'est dotée, en 2020 d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés.

Vu l'importance centrale de toutes les questions et thématiques liées aux aînés, la Ville est consciente que les citoyens concernés doivent pouvoir être consultés afin de bénéficier de leur maîtrise d'usage du territoire et leur pluralité de vision.

STATUTS DU CCCA

MISSIONS ET ACTIONS DU CCCA

Article 1 : Buts et missions

Le Conseil Communal Consultatif des Aînés est un organe créé et reconnu par la Ville de Wavre en application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cet article stipule notamment que : « *Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ».*

Ses missions sont :

1. Regrouper des aînés volontaires afin d'examiner la situation des aîné·es tant sur le territoire de Wavre dans sa globalité ;
2. Permettre la consultation et le débat des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations dans le but de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aîné·es ;
3. Prendre part aux manifestations et aux évènements organisés à destination des aînés.

Article 2 : Missions en actions

Le Conseil Communal Consultatif des Aînés poursuit plusieurs actions en lien avec ses missions :

Mission 1 : Regrouper des aînés volontaires afin d'examiner la situation des aîné·es sur le territoire de Wavre dans sa globalité ;

Actions :

1. Organiser tous les 3 mois une réunion du CCCA.
2. Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense de leur bien-être ;

Mission 2 : Permettre la consultation et le débat des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations dans le but de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aîné·es.

Actions :

1. Le CCCA peut être sollicité en vue de conseiller l'autorité

communale ou en vue de relayer des questions relatives aux aînés, à sa demande ou spontanément, en concertation avec l'Echevin.e compétent.e, relayées ensuite auprès du Collège Communal et du Conseil communal.

Mission 3: Prendre part aux manifestations et aux évènements organisés à destination des aînés.

Action :

1. Le CCCA peut prendre part à des évènements tel que, par exemple, le goûter des aînés afin de faire connaître son existence et ses activités.
2. Le CCCA peut également prendre part à toute activité mettant en lien avec d'autres conseils consultatifs ou groupement de réflexion sur les aînés.
3. Le CCCA peut également mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information ayant trait aux questions liées aux aînés.

Le Conseil communal, comme le Collège communal, s'accorde sur le principe de « double ascenseur » qui consacre l'interaction suivante :

1. **Si la Ville de Wavre lance un projet qui concerne le public visé par le CCCA et qu'un avis de maîtrise d'usage s'avère utile, on demandera l'avis consultatif du CCCA. Si les mandataires ne suivent pas cet avis, ils s'engagent à motiver leur décision.**
2. **Si le CCCA propose un projet aux mandataires, ceux-ci s'engagent à l'examiner et à motiver leur décision de ne pas le poursuivre, si tel était le cas.**

COMPOSITION ET TRAVAIL DU CCCA

Article 3 : Le Conseil Communal Consultatif des Aînés est composé de :

- Maximum 15 membres effectifs, minimum 3, siégeant à titre personnel :
 - **Citoyens âgés d'au moins 55 ans, habitant Wavre et n'exerçant pas de mandat politique :** qui auront répondu à l'appel à candidature. Au-delà de 15 candidatures, une réserve de recrutement pourra être effectuée afin de remplacer les membres démissionnaires.
 - **Les membres effectifs ont un droit de vote effectif ;**
- Fait partie du CCCA, **avec voix consultative :**
 - Un agent de l'administration communale

Le CCCA ne pourra être composé que de 2/3 de représentants avec voix effective du même sexe maximum.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du Conseil Consultatif en question ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du Conseil Consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le Conseil Consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le Conseil Consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date [\[1\]](#).

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat est calquée sur la durée du Conseil communal en cours lors du renouvellement du CCCA. Sur proposition de l'administration, le Conseil communal nouvellement installé décide de la reconduction ou non du CCCA et du renouvellement de ses membres.

Article 5 : Adhésion de nouveaux membres

Les membres du CCCA sont désignés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel.

Article 6 : Commissions

Le CCCA peut décider de travailler sur des thématiques en sous-groupes appelés « commissions ». Chaque commission désigne en son sein une personne pour la représenter.

Article 7 : Bureau et fonctions

Le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs, une présidence et une vice-présidence, un secrétaire et un vice-secrétaire. En cas d'absence de la présidence, c'est la vice-présidence qui préside le CCCA. Ces 4 personnes et les personnes représentant les éventuelles commissions, forment le bureau du CCCA. L'agent de l'administration en charge de l'encadrement du CCCA est invité automatiquement à toutes les réunions du bureau. Ce dernier a à sa charge le lien avec l'administration et les mandataires politiques, ainsi que la logistique du CCCA (réservation de salle, ...).

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du

jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Article 8 : Périodicité des réunions et convocations

Le CCCA se réunira au moins 4 fois par an. La date, l'heure et le lieu sont déterminés par le Conseil lui-même d'une séance à l'autre et figurera dans le procès-verbal de la réunion. La convocation d'une réunion extraordinaire peut être décidée par le Bureau et ou à la suite de la demande d'un tiers des membres du CCCA.

L'ordre du jour et la convocation des réunions sont élaborés par le Bureau. Chaque membre du Conseil peut proposer d'inscrire un point à l'ordre du jour. La proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil doit être adressée au Bureau au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le président du Conseil convoque le Bureau au moins 10 jours avant la réunion.

Article 9 : Participation aux réunions

La présence régulière aux réunions est une condition essentielle pour la bonne continuité du CCCA. Trois absences consécutives non justifiées et non excusées entraîneront l'exclusion du membre en question. En cas d'absence, le membre doit avertir un membre du Bureau avant la réunion du Conseil. Pour assurer la continuité des travaux, si le membre est absent plus de quatre fois consécutives, même justifiées, il est alors démis de sa qualité de membre.

Article 10 : Prise de décision et votes

Le Conseil a un caractère consultatif ; ses avis pourront servir de base à des décisions qui relèvent de la compétence des autorités communales. Les travaux du Conseil sont basés sur le consensus. Cependant, un point précis peut faire l'objet d'un vote à la demande d'un membre présent. Ce vote se fera à main levée sauf si un membre demande un vote écrit. Le vote se fera toujours par écrit si l'avis du Conseil est sollicité par les mandataires politiques. Le vote est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Ouverture à d'autres initiatives

Le Conseil pourra étudier toute suggestion émanant d'un.e citoyen.ne ou d'une association dans le cadre de sa mission. Il remettra ensuite son avis au Collège. Le CCCA pourra inviter toute personne extérieure au Conseil en qualité d'expert ou d'intervenant.

Article 12 : Documents à produire

Un rapport de fin de mandat reprenant l'évaluation des travaux du Conseil sera soumis à l'approbation du Conseil Consultatif et ensuite des Autorités communales.

Le Conseil devra également fournir à l'agent de l'administration les données qui serviront à élaborer le budget de l'année suivante (actions proposées par le Conseil Consultatif) et qui seront soumises aux Autorités communales compétentes.

Article 13 : Révision des statuts

Toutes modifications aux présents statuts doivent faire l'objet d'un vote au Conseil communal.

FINANCES

Article 14 : Les autorités communales soutiendront le Conseil Consultatif par :

- a. une ligne de crédit inscrite annuellement dans le budget de la Ville de Wavre pour le financement de ses travaux. Les dépenses seront autorisées par le Collège et effectuées par le service des Finances de la Ville. Les propositions de dépenses du Conseil Consultatif devront respecter les règles relatives aux pouvoirs publics (marchés publics, ...) ;
- b. l'aide d'experts de la ville de Wavre (personnels de la Ville) ;
- c. le matériel nécessaire, notamment : les facilités de copie, des facilités suffisantes pour se réunir ;
- d. le matériel nécessaire et un endroit pour ranger les documents du Conseil.

Article 15 : la participation au Conseil Consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée.

Article 16 : le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se positionner sur les reconductions, sur les modifications des statuts et sur le renouvellement des membres des conseils consultatifs ;

Considérant le principe de double ascenseur qui permet de définir la relation entre les instances politiques de la Ville et les conseils consultatifs ;

Considérant que les candidatures pour le CCCA seront ouvertes dès le 03 mars et prendront fin le 30 avril 2025 ;

Considérant que les canaux de communication habituels de la Ville seront sollicités ;

Considérant que le service de participation citoyenne soumettra alors à l'approbation du Collège communal, la liste des nouveaux membres de ce Conseil consultatif ;

Considérant que cette liste devra tenir compte au maximum des critères d'âge (à partir de 55 ans) , de genre et d'entité (Wavre, Limal, Bierges) afin de proposer la plus grande diversité ;

Considérant que le Conseil communal, sur proposition du Collège

Communal, nommera les membres de ce conseil consultatif.

[\[1\]](#) Art. L1122-35. Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 - d'adopter les nouveaux statuts du Conseil Communal Consultatifs des Aînés

Article 2 - de lancer l'ouverture des candidatures au Conseil Communal Consultatifs des Aînés

Article 3 - de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

S.P.18 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Cohésion citoyenne et Bien-être - Cohésion citoyenne et Bien-être - Participation Citoyenne - Changement de statuts et relance du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté de reconduction validée par le Collège communal en sa séance du 23/01/2025 (SA-CCBE/20250123-59) ;

Vu la proposition des nouveaux statuts du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH) au Collège communal le 30/01/2025 (SA-CCBE/20250130-59) ;

Vu la proposition des nouveaux statuts ci-dessous :

CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Pourquoi installer un Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH)

La Ville de Wavre est, comme tous les territoires, confrontée aux enjeux d'inclusivité. Soucieuse de donner la parole aux personnes porteuses de handicaps, elle s'est dotée, dès septembre 2005 d'un Conseil Consultatif de la Personne Handicapée

Vu l'importance de toutes les questions et thématiques liées aux différents types de handicaps, la Ville est consciente que les citoyens

concernés doivent pouvoir être consultés afin de bénéficier de leur maîtrise d'usage du territoire et leur pluralité de vision.

STATUTS DU CCPH

MISSIONS ET ACTIONS DU CCPH

Article 1 : Buts et missions

Le Conseil Consultatif de la Personne Handicapée est un organe créé et reconnu par la Ville de Wavre en application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cet article stipule notamment que : *« Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ».*

Ses missions sont :

1. Regrouper des personnes porteuses d'un handicap physique, moteur, mental ou sensoriel et/ou leurs représentants comme des associations, des écoles, etc. , afin d'examiner leur situation sur le territoire de Wavre dans sa globalité ;
2. Permettre la consultation et le débat des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations dans le but de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes porteuses de handicaps ;
3. Viser à l'intégration optimale des personnes porteuses de handicaps sur le territoire wavrien, à sensibiliser la population et le secteur public ;

Article 2 : Missions en actions

Le Conseil Consultatif de la Personne Handicapée poursuit plusieurs actions en lien avec ses missions :

Mission 1 : Regrouper des personnes porteuses d'un handicap physique, moteur, mental ou sensoriel et/ou leurs représentants comme des associations, des écoles, etc. , afin d'examiner leur situation sur le territoire de Wavre dans sa globalité

Actions :

1. Organiser toutes les 6 à 8 semaines, quand les différentes conditions le permettent, une réunion du CCPH dans un endroit qui permet d'accueillir ses membres, quelques soient leurs handicaps.

2. Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense de leur bien-être ;

Mission 2 : Permettre la consultation et le débat des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations dans le but de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes porteuses de handicaps ;

Actions :

1. Le CCPH peut inviter tout mandataire politique ou intervenant extérieur à partager ses réunions afin qu'un dialogue constructif puisse prendre place.
2. Le CCPH peut être sollicité en vue de conseiller l'autorité communale ou en vue de relayer des questions relatives aux handicaps, à sa demande ou spontanément, en concertation avec l'Echevin.e compétent.e, relayées ensuite auprès du Collège Communal et du Conseil communal.

Mission 3 : Viser à l'intégration optimale des personnes porteuses de handicaps sur le territoire wavrien, à sensibiliser la population et le secteur public ;

Action :

1. Le CCPH peut organiser des activités afin de sensibiliser la population aux questions de handicap. (ex : Journée internationale du handicap, action dans les commerces, dans les lieux publics, etc.).

Le Conseil communal, comme le Collège communal, s'accorde sur le principe de « double ascenseur » qui consacre l'interaction suivante :

1. **Si la Ville de Wavre lance un projet qui concerne le public visé par le CCPH et qu'un avis de maîtrise d'usage s'avère utile, on demandera l'avis consultatif du CCPH. Si les mandataires ne suivent pas cet avis, ils s'engagent à motiver leur décision.**
2. **Si le CCPH propose un projet aux mandataires, ceux-ci s'engagent à l'examiner et à motiver leur décision de ne pas le poursuivre, si tel était le cas.**

COMPOSITION ET DU TRAVAIL DU CCPH

Article 3 : Le Conseil Consultatif de la Personne Handicapée est composé de :

- Maximum 20 membres effectifs, minimum 3, siégeant à titre

personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet du Conseil consultatif :

- **Citoyens porteurs de handicaps, souhaitant être membre du Conseil Consultatif à titre individuel et habitant Wavre :** qui auront répondu à l'appel à candidature ;
- **Association active à Wavre dans le domaine lié aux questions de handicap peut proposer un membre.** Par association active, il faut que l'association organise au moins une activité annuelle et qu'au moins un membre actif de l'association soit wavrien ou ait un ancrage wavrien ;
- **Tant le membre de l'association que le citoyen ne peuvent exercer de mandat politique.** Au-delà de 20 candidatures, une réserve de recrutement pourra être effectuée afin de remplacer les membres démissionnaires.
- **Les membres effectifs ont un droit de vote effectif ;**
- D'un représentant de chaque groupe politique siégeant au Conseil communal, en **qualité d'observateur**, désigné par le groupe politique ;
- Le membre du Collège ayant dans ses attributions les questions liées aux handicaps est membre de droit du Conseil Consultatif avec **voix consultative** ;
- Fait partie du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée, **avec voix consultative** :
 - Un agent de l'administration communale qui sera en charge du secrétariat du CCPH

Le CCPH ne pourra être composé que de 2/3 de représentants avec voix effective du même sexe maximum.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du Conseil Consultatif en question ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du Conseil Consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le Conseil Consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le Conseil Consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date [\[1\]](#).

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat est calquée sur la durée du Conseil communal en cours lors du renouvellement du CCPH. Sur proposition de l'administration, le Conseil communal nouvellement installé décide de la reconduction ou non du CCPH et du renouvellement de ses membres.

Article 5 : Adhésion de nouveaux membres

Les membres du CCPH sont désignés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant les associations actives dans le domaine lié aux questions de handicap.

Article 6 : Exception pour les membres déjà en place

Pour tenir compte du profil particulier et des difficultés vécues par ses membres citoyens effectifs, les membres citoyens effectifs en place, lors de la reconduction du CCPH par le Conseil communal, sont automatiquement reconduits, sauf s'ils expriment leur souhait de ne plus être membres.

Article 7 : Périodicité des réunions

Le CCPH se réunira au moins 4 fois par an. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont déterminés par l'agent de l'administration en charge du CCPH. Ces informations seront communiquées aux membres du CCPH, au plus tard 15 jours avant chaque réunion. Chaque membre du Conseil peut proposer d'inscrire un point à l'ordre du jour. La proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil doit être adressée à l'agent de l'administration en charge de l'encadrement du CCPH.

Article 8 : Participation aux réunions

Si la présence régulière aux réunions est une condition essentielle pour la bonne continuité du Conseil, il est admis que les membres effectifs font leur possible pour être présents. De ce fait, pour les membres effectifs, aucune exigence n'est émise en termes de régularité ni de participation. Dans la mesure du possible, les membres préviennent l'agent de l'administration en charge de l'encadrement du CCPH de leur absence ou présence.

Article 9 : Prise de décision et votes

Le Conseil a un caractère consultatif ; ses avis pourront servir de base à des décisions qui relèvent de la compétence des autorités communales. Les travaux du Conseil sont basés sur le consensus. Cependant, un point précis peut faire l'objet d'un vote à la demande d'un membre effectif. Ce vote se fera oralement sauf si un membre

demande un vote écrit. Le vote se fait à la majorité des suffrages exprimés.

Article 10 : le(s) groupe(s) de travail

Un ou plusieurs groupe(s) de travail pourront se former au sein du Conseil. Lors de ces groupes de travail, d'autres experts peuvent être associés en fonction des besoins et des demandes. Un rapporteur sera désigné dans chaque groupe de travail.

Article 11 : ouverture à d'autres initiatives

Le Conseil pourra étudier toute suggestion émanant d'un.e citoyen.ne ou d'une association dans le cadre de sa mission. Il remettra ensuite son avis au Collège.

Article 12 : Documents à produire

Un rapport de fin de mandat reprenant l'évaluation des travaux du Conseil sera soumis à l'approbation du Conseil Consultatif et ensuite des Autorités communales.

Le Conseil devra également fournir à l'agent de l'administration les données qui serviront à élaborer le budget de l'année suivante (actions proposées par le Conseil Consultatif) et qui seront soumises aux Autorités communales compétentes.

Article 13 : Révision des statuts

Toutes modifications aux présents statuts doivent faire l'objet d'un vote au Conseil communal.

FINANCES

Article 14 : Les autorités communales soutiendront le Conseil Consultatif par :

- a. une ligne de crédit inscrite annuellement dans le budget de la Ville de Wavre pour le financement de ses travaux. Les dépenses seront autorisées par le Collège et effectuées par le service des Finances de la Ville. Les propositions de dépenses du Conseil Consultatif devront respecter les règles relatives aux pouvoirs publics (marchés publics, ...) ;
- b. l'aide d'experts de la ville de Wavre (personnels de la Ville)
- c. le matériel nécessaire, notamment : les facilités de copie, des facilités suffisantes pour se réunir ;
- d. le matériel nécessaire et un endroit pour ranger les documents du Conseil.

Article 15 : la participation au Conseil Consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée.

Article 16 : le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le

cadre de la mission de ce conseil.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se positionner sur les reconductions, sur les modifications des statuts et sur le renouvellement des membres des conseils consultatifs ;

Considérant que le principe de double ascenseur permet de définir la relation entre les instances politiques de la Ville et les conseils consultatifs ;

Considérant que les candidatures pour le CCPH seront ouvertes dès le 03 mars et prendront fin le 30 avril 2025 ;

Considérant que les canaux de communication habituels de la Ville seront sollicités ;

Considérant que le service de participation citoyenne soumettra alors à l'approbation du Collège communal, la liste des nouveaux membres de ce Conseil consultatif ;

Considérant que cette liste devra tenir compte au maximum des critères de genre et d'entité (Wavre, Limal, Bierges) afin de proposer la plus grande diversité ;

Considérant que le Conseil communal, sur proposition du Collège Communal, nommera les membres de ce conseil consultatif.

[\[1\]](#) Art. L1122-35. Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)

D E C I D E :

A l'unanimité

Article 1 - d'adopter les nouveaux statuts du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée

Article 2 - de lancer l'ouverture des candidatures au Conseil Consultatif de la Personne Handicapée

Article 3 - de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

S.P.19 **Pôle Stratégie et Attractivité - Service Cohésion citoyenne et Bien-être - Cohésion citoyenne et Bien-être - Participation Citoyenne - Changement de statuts et relance du Conseil des Jeunes de Wavre (CJW)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté de reconduction validée par le Collège communal en sa séance du 23/01/2025 (SA-CCBE/20250123-59) ;

Vu la proposition des nouveaux statuts du Conseil des Jeunes de Wavre (CJW) au Collège communal le 30/01/2025 (SA-CCBE/20250130-61) ;

Vu la proposition des nouveaux statuts ci-dessous :

CONSEIL DES JEUNE DE WAVRE

Pourquoi installer un Conseil des Jeunes de Wavre (CJW)

Notre société est confrontée à la fragilisation du lien social et à la crise de confiance des citoyens envers le système démocratique. Pour construire une gouvernance participative et responsable, il est essentiel de donner aux plus jeunes les clés d'apprentissage nécessaires pour devenir des Citoyens Responsables Actifs Critiques et Solidaires (CRACS).

D'une part, pour faciliter l'intégration des jeunes qui résident à wavre, y sont scolarisés ou y développent leur tissu social nécessite qu'ils soient reconnus comme des citoyens à part entière, entendus dans leurs besoins et accompagnés dans leur quotidien.

D'autre part, la participation de ces jeunes nécessite qu'ils puissent s'exprimer publiquement dans un cadre bienveillant, rencontrer les mandataires politiques, participer aux débats démocratiques dans un cadre sécurisé et participer à des projets citoyens selon leur rythme et leurs capacités.

Le Conseil des Jeunes de Wavre est un organe participatif local et officiel qui contribue à la construction de cette gouvernance participative, et responsable par l'accueil de la parole des adolescents et jeunes adultes, par la promotion des valeurs et principes démocratiques chez ceux-ci et la participation à des projets citoyens.

STATUTS DU CJW

MISSIONS ET ACTIONS DU CJW

Article 1 : Buts et missions

Le Conseil des Jeunes de Wavre est un organe créé et reconnu par la Ville de Wavre en application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cet article stipule

notamment que : « Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ».

Ses missions sont :

1. Regrouper des jeunes volontaires afin d'examiner la situation des jeunes sur le territoire de Wavre dans sa globalité ;
2. Relayer les témoignages récoltés et les analyses en lien avec ceux-ci aux mandataires politiques ;
3. Permettre à des jeunes volontaires de se mettre en projet sur la base de ces consultations.

Article 2 : Missions en actions

Le Conseil des Jeunes de Wavre poursuit plusieurs actions en lien avec ses missions :

Mission 1 : Regrouper des jeunes volontaires afin d'examiner la situation des jeunes sur le territoire de Wavre dans sa globalité ;

Actions :

1. Organiser un espace d'échange accessible aux jeunes.
2. Le CJW organise des activités visant à récolter les avis ou les propositions d'autres jeunes présents sur le territoire sur des sujets donnés.

Mission 2 : Relayer les témoignages récoltés et les analyses en lien avec ceux-ci aux mandataires politiques ;

Actions :

1. Le CJW rencontrera trois fois par an, le mandataire en charge des questions liées à la jeunesse afin de lui transmettre les éléments récoltés.
2. Le CJW organise une assemblée générale annuelle des jeunes permettant aux jeunes et aux collectifs de jeunes présents sur le territoire de rencontrer, d'échanger et d'interpeller le membre du Collège communal ayant la jeunesse dans ses attributions.

Mission 3 : Permettre à des jeunes volontaires de se mettre en projet sur la base de ces consultations.

Actions :

1. Les jeunes du CJW proposeront annuellement au Collège communal un projet composé d'une ou plusieurs actions visant à améliorer le bien-être des jeunes présents sur le territoire wavrien. Ce projet sera justifié par les éléments récoltés auprès des jeunes consultés.

Le Conseil communal, comme le Collège communal, s'accorde sur le principe de « double ascenseur » qui consacre l'interaction suivante :

1. **Si la Ville de Wavre lance un projet qui concerne le public visé par le CJW et qu'un avis de maîtrise d'usage s'avère utile, on demandera l'avis consultatif du CJW. Si les mandataires ne suivent pas cet avis, ils s'engagent à motiver leur décision.**
2. **Si le CJW propose un projet aux mandataires, ceux-ci s'engagent à l'examiner et à motiver leur décision de ne pas le poursuivre, si tel était le cas.**

DE LA COMPOSITION ET DU TRAVAIL DU CJW

Article 3 : Composition

Le CJW est composé de 5 à 14 membres.

Les membres sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal sur la base de candidatures reçues
Les candidats remplissent un formulaire de candidature reprenant leurs motivations à intégrer le CJW.

Au-delà de 14 candidatures, une réserve de candidatures pourra être effectuée afin de remplacer les membres démissionnaires. L'agent de l'administration en charge du CJW organise annuellement un renouvellement des sièges laissés vacants.

Le conseil, ne pourra être composé que de 2/3 de représentants avec voix effective du même sexe maximum.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du Conseil Consultatif en question ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du Conseil Consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le Conseil Consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le Conseil Consultatif ne

satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date [\[1\]](#).

[\[1\]](#) Art. L1122-35. Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)

Article 4 : Critères de candidature

Pour pouvoir participer au Conseil des Jeunes de Wavre, une candidature devra répondre aux exigences suivantes :

- Avoir entre 14 et 20 ans dans l'année du début du mandat ;
- Être résidant à Wavre ou ;
 - être scolarisé dans un établissement scolaire de Wavre ;
 - être travailleur à Wavre ;
 - démontrer un attachement particulier à la Ville de Wavre. Dans ce cas, la candidature devra être explicitée par écrit.

- Ne pas être mandataire politique.

Si un membre du CJW devait ne plus répondre à ces critères durant son mandat, sa démission deviendrait effective.

Article 5 : Durée du mandat

Le mandat d'un membre du CJW est de deux ans, renouvelable maximum deux fois si le membre satisfait toujours aux critères mentionnés à l'article 4.

Toutefois, le mandat du CJW prendra fin lors de la fin de la mandature du Conseil communal.

Sur proposition de l'administration, le Conseil communal nouvellement installé décide de la reconduction ou non du CJW et du renouvellement de ses membres.

Article 6 : Prestation de serment

Une fois tous les deux ans, les membres sont invités à formaliser leur engagement dans le cadre d'une prestation de serment officielle et publique.

Article 7 : Périodicité des réunions

Le CJW se réunira au moins 15 fois par année civile. Ces réunions prendront la forme soit d'Assemblées plénières, soit d'ateliers de projets en sous-groupe.

La date, l'heure et le lieu des réunions sont déterminés par l'agent de

l'administration en charge du CJW. Ces informations seront communiquées aux membres du CJW et aux parents des membres mineurs d'âge, après avoir été validées au préalable par le Collège communal.

Article 8 : Participation aux réunions

La présence régulière aux réunions est une condition essentielle pour la bonne continuité du Conseil. En cas d'impossibilité de se présenter à une réunion, le membre doit prévenir l'agent de l'administration de son absence.

Si pendant la durée de son mandat, un membre est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Attitude des membres et révocation

En prenant part au CJW, les membres, s'engagent, dans le cadre de leur mandat à :

- Agir dans l'intérêt général de la Ville de Wavre et plus particulièrement dans l'intérêt de ses jeunes,
- Adopter un comportement respectueux et s'abstenir de tout comportement discriminatoire, raciste, sexiste, violent ou harcelant,
- Éviter tout comportement qui pourrait nuire à la réputation de la Ville,

Le Conseil communal est en droit de révoquer et de mettre immédiatement fin au mandat d'un membre du Conseil des Jeunes de Wavre dont le comportement va à l'encontre des principes ci-dessus.

Dans ce cas, cette décision devra être dûment motivée par écrit et présentée au membre par un représentant du Collège communal accompagné de l'agent en charge du Conseil des Jeunes de Wavre.

En cas de révocation, le jeune demeure en droit de soumettre une nouvelle candidature.

Article 10 : Prise de décision et votes

Le Conseil a un caractère consultatif ; ses avis pourront servir de base à des décisions qui relèvent de la compétence des autorités communales. Les travaux du Conseil sont basés sur le consensus. Cependant, un point précis peut faire l'objet d'un vote. Ce vote se fera à main levée sauf si un membre demande un vote écrit à bulletin secret.

En cas de vote, une majorité simple est requise pour qu'un point soit

approuvé et une majorité des deux tiers est requise si la décision a un impact direct sur le budget attribué au CJW.

Article 11 : Ouverture à d'autres initiatives

Le Conseil pourra étudier les suggestions émanant d'autres jeunes, d'une école ou d'une association dans le cadre de sa mission. Il remettra ensuite son avis au Collège.

Article 12 : Documents à produire

A la fin de la mandature du Conseil communal de Wavre, l'agent de l'administration ayant en charge d'encadrer le CJW, remettra un bilan de fin de mandat reprenant les besoins exprimés par le CJW, les réalisations effectuées et les interpellations qui auront eu lieu.

Le Conseil devra également fournir à l'agent de l'administration les données qui serviront à élaborer le budget de l'année suivante (actions proposées par le Conseil Consultatif) et qui seront soumises aux Autorités communales compétentes.

Article 13 : Modifications des statuts

Toutes modifications aux présents statuts doivent faire l'objet d'un vote au Conseil communal.

FINANCES

Article 14 : Financement

Les autorités communales soutiendront le Conseil des Jeunes de Wavre par :

- a. Une ligne de crédit inscrite annuellement dans le budget de la Ville de Wavre pour le financement de ses activités. Les dépenses seront autorisées par le Collège et effectuées par le service des Finances de la Ville. Les propositions de dépenses du CJW devront respecter les règles relatives aux pouvoirs publics (marchés publics, ...);
- b. Un agent de l'administration en charge de l'organisation et de l'animation du CJW ;
- c. Le soutien des services communaux dans la réalisation de leurs projets avec l'accord du Collège communal ;
- d. Le matériel nécessaire, notamment : les facilités de copie, des facilités suffisantes pour se réunir ;
- d. Le matériel nécessaire et un endroit pour ranger les documents du Conseil.

Article 15 : Bénévolat

La participation au Conseil Consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée.

Article 16 : Assurance

Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se positionner sur les reconductions, sur les modifications des statuts et sur le renouvellement des membres des conseils consultatifs ;

Considérant le principe de double ascenseur qui permet de définir la relation entre les instances politiques de la Ville et les conseils consultatifs ;

Considérant que les candidatures pour le CJW seront ouvertes dès le 03 mars et prendront fin le 30 avril 2025 ;

Considérant que les canaux de communication habituels de la Ville seront sollicités ;

Considérant que le service de participation citoyenne soumettra alors à l'approbation du Collège communal, la liste des nouveaux membres de ce Conseil consultatif ;

Considérant que cette liste devra tenir compte au maximum des critères de genre et d'entité (Wavre, Limal, Bierges) afin de proposer la plus grande diversité.

Considérant que le Conseil communal, sur proposition du Collège Communal, nommera les membres de ce conseil consultatif.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 - d'adopter les nouveaux statuts du Conseil des Jeunes de Wavre

Article 2 - de lancer l'ouverture des candidatures au Conseil des Jeunes de Wavre

Article 3 - de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Citoyenne - Changement de statuts et relance du Conseil Communal des Enfants (CCE)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté de reconduction validée par le Collège communal en sa séance du 23/01/2025 (SA-CCBE/20250123-59) ;

Vu la proposition des nouveaux statuts du Conseil Communal des Enfants (CCE) au Collège communal le 30/01/2025 (SA-CCBE/20250130-60) ;

Vu la proposition des nouveaux statuts ci-dessous :

CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Pourquoi installer un Conseil Communal des Enfants (CCE)

Notre société est confrontée à la fragilisation du lien social et à la crise de confiance des citoyens envers le système démocratique. Pour construire une gouvernance participative et responsable, il est essentiel de donner aux plus jeunes les clés d'apprentissage nécessaires pour devenir des Citoyens Responsables Actifs Critiques et Solidaires (CRACS).

D'une part, pour faciliter l'intégration des enfants et de jeunes qui résident à Wavre, y sont scolarisés ou y développent leur tissu social nécessite qu'ils soient reconnus comme des citoyens à part entière, entendus dans leurs besoins et accompagnés dans leur quotidien.

D'autre part, la participation de ces mêmes enfants nécessite qu'ils puissent s'exprimer publiquement dans un cadre bienveillant, participer aux débats démocratiques dans un cadre sécurisé et s'initier à l'action citoyenne selon leur rythme et leurs capacités.

Le Conseil communal des Enfants est un organe participatif local et officiel qui contribue à la construction d'une gouvernance participative et responsable par l'accueil de la parole des pré-adolescents, par la sensibilisation de ceux-ci aux principes démocratiques et l'initiation de quelques-uns de leurs représentants à l'action collective.

STATUTS DU CCE

MISSIONS ET ACTIONS DU CCE

Article 1 : Buts et missions

Le Conseil Communal des Enfants est un organe créé et reconnu par la Ville de Wavre en application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cet article stipule notamment que : « *Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ».*

Ses missions sont :

1. La mise en projet des enfants élus
2. La consultation des enfants et le relais des témoignages récoltés aux mandataires politiques ;
3. La représentation des enfants

Article 2 : Missions en actions

Le Conseil Communal des Enfants poursuit plusieurs actions en lien avec ses missions :

Mission 1 : La mise en projet des enfants élus

Action :

1. Sur base de la synthèse des propositions émises par les enfants candidats lors des élections annuelles du CCE, les enfants élus déterminent une action transversale à réaliser durant l'année au bénéfice des enfants présents ou scolarisés à Wavre. Cette mise en action de l'objectif donne l'opportunité à chaque enfant élu en quatrième année primaire de travailler à la mise en place de deux projets durant son mandat.

Mission 2 : La consultation des enfants et le relais des témoignages récoltés aux mandataires politiques

Actions :

1. Les membres du CCE rencontreront chaque année, le mandataire en charge des questions liées à la jeunesse, les directions des écoles primaires dont les membres du CCE sont issus, ainsi que les membres des autres conseils consultatifs de la Ville.
2. Un relevé des propositions de l'ensemble des candidats aux élections sera remis annuellement au Collège communal.

Mission 3 : La représentation des enfants

Actions :

1. Les membres prêteront serment officiellement. Cette prestation de serment sera diffusée en ligne sur les canaux de la Ville de Wavre.
2. Le CCE participera au rassemblement annuel des CCE wallons organisé par le CRECCIDE (Carrefour Régionale Et Communautaire pour la Citoyenneté et la Démocratie asbl).
3. Les membres et leurs familles seront invités à participer librement à d'autres événements communaux et adaptés à leur âge (inaugurations, séances de sensibilisation, expositions...).

Le Conseil communal, comme le Collège communal, s'accorde sur le principe de « double ascenseur » qui consacre l'interaction suivante :

1. **Si la Ville de Wavre lance un projet qui concerne le public visé par le CCE et qu'un avis de maîtrise d'usage s'avère utile, on demandera l'avis consultatif du CCE. Si les mandataires ne suivent pas cet avis, ils s'engagent à motiver leur décision.**
2. **Si le CCE propose un projet aux mandataires, ceux-ci s'engagent à l'examiner et à motiver leur décision de ne pas le poursuivre, si tel était le cas.**

COMPOSITION ET DU TRAVAIL DU CCE

Article 3 : Composition

Le CCE est composé de :

- Maximum 2 enfants élus par établissement scolaire participant au projet
- Ces enfants seront élus parmi les élèves de 4^{ème} primaire.
- Des candidatures spontanées sont acceptées pour des enfants wavriens entre 10 et 12 ans fréquentant des établissements scolaires ne participant pas au projet. Si plus de deux enfants, posent candidature spontanément, il leur sera demandé d'écrire une lettre de motivation. Deux candidats seront choisis, par le collège, sur base de ces lettres.

Article 4 : Durée du mandat

Les membres du CCE siègent à partir du mois de septembre suivant leur élection. Ils siègent au sein du CCE pour une durée de maximum 2 ans. Sur proposition de l'administration, le Conseil communal nouvellement installé décide de la reconduction ou non du CCE et du renouvellement de ses membres.

Article 5 : Modalité d'élection

L'agent de l'administration en charge du CCE organise annuellement un renouvellement des sièges laissés vacants. Pour être élu, un candidat devra être en 4^{ème} primaire dans un établissement scolaire participant au projet et dont au moins l'une des places au CCE est vacante. Au préalable, par suite de la séance d'information organisée dans sa classe par l'agent de l'administration en charge du CCE, il devra réaliser une campagne électorale telle qu'entendue et décrite dans le document intitulé « Livret d'information du CCE ». Ce livret d'information sera présenté, annuellement, au Collège communal pour validation.

Article 6 : Changement d'établissement scolaire d'un membre élu

Si un membre du CCE élu devait changer d'établissement scolaire durant son mandat, il devra laisser sa place à l'élève arrivé second lors du scrutin électoral. Si ce dernier n'était pas intéressé ou indisponible pour occuper le siège laissé, alors, le membre qui change d'établissement pourrait continuer à siéger valablement au sein du CCE jusqu'à la fin de l'année académique en cours.

Article 7 : Périodicité des réunions

Le CCE se réunira au moins 10 fois par année académique. La date, l'heure et le lieu sont déterminés par l'agent de l'administration en charge du CCE. Ces informations seront communiquées aux parents des membres du CCE, après avoir été validée par le Collège communal, au plus tard au début de chaque semestre.

Article 8 : Participation aux réunions

La présence régulière aux réunions est une condition essentielle pour la bonne continuité du Conseil.

Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat arrivé second lors des élections. Le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de remplaçant disponible, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Article 9 : Prise de décision et votes

Le Conseil a un caractère consultatif; ses avis pourront servir de base à des décisions qui relèvent de la compétence des autorités communales. Les travaux du Conseil sont basés sur le consensus. Cependant, un point précis peut faire l'objet d'un vote. Ce vote se fera à main levée sauf si un membre demande un vote écrit à bulletin secret.

Article 10 : Ouverture à d'autres initiatives

Le Conseil pourra étudier les suggestions émanant d'autres enfants, d'une école ou d'une association dans le cadre de sa mission. Il remettra ensuite son avis au Collège.

Article 12 : Documents à produire

A la fin de la mandature du Conseil communal de Wavre, l'agent de l'administration ayant en charge d'encadrer le CCE, remettra un bilan de fin de mandat reprenant les besoins exprimés par le CCE, les réalisations effectuées et les interpellations qui auront eu lieu.

Article 13 : Modifications des statuts

Toutes modifications aux présents statuts doivent faire l'objet d'un vote au Conseil communal.

FINANCES

Article 14 : Financement

Les autorités communales soutiendront le Conseil Communal des Enfants par :

- a. Une ligne de crédit inscrite annuellement dans le budget de la Ville de Wavre pour le financement de ses activités. Les dépenses seront autorisées par le Collège et effectuées par le service des Finances de la Ville. Les propositions de dépenses du CCE devront respecter les règles relatives aux pouvoirs publics (marchés publics, ...);
- b. Un agent de l'administration en charge de l'organisation, de l'animation et de l'encadrement du conseil ;
- c. Le soutien des services communaux dans la réalisation de leurs projets avec l'accord du Collège communal ;
- c. Le matériel nécessaire, notamment : les facilités de copie, des facilités suffisantes pour se réunir ;
- d. Le matériel nécessaire et un endroit pour ranger les documents du Conseil.

Article 15 : Bénévolat

La participation au Conseil Consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée.

Article 16 : Assurance

Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se positionner sur les reconductions, sur les modifications des statuts et sur le renouvellement des membres des conseils consultatifs ;

Considérant le principe de double ascenseur qui permet de définir la relation entre les instances politiques de la Ville et les conseils consultatifs ;

Considérant que le service de participation citoyenne soumettra alors à l'approbation du Collège communal, la liste des nouveaux membres de ce Conseil consultatif ;

Considérant que le Conseil communal, sur proposition du Collège Communal, nommera les membres de ce conseil consultatif.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 - d'adopter les nouveaux statuts du Conseil Communal des Enfants

Article 2 - de lancer l'ouverture des candidatures au Conseil Communal des Enfants

Article 3 - de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

- - - - -

S.P.21 Pôles des Affaires générales - Affaires juridiques - Délégations en matière de marchés publics.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la taille de la population de la Ville de Wavre, à savoir 35.611 habitants au 24 janvier 2025 et que cette donnée est à prendre en compte pour fixer certains seuils de délégation ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant sa délibération du 23 mai 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions et le fait qu'elles prennent fin automatiquement et de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la

législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva (seuil pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants respecté) ;

3° Aux Directeurs de pôles, adjoints, Responsables de service et agents repris sur le fichier spécifique repris en annexe de la présente délibération lorsque les dépenses relèvent du **budget ordinaire**, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur soit à 3.000€ htva, 750 ou 250€ htva selon la liste reprise en annexe.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva;

3° Aux Directeurs de pôles, adjoints, Responsables de service et agents repris sur le fichier spécifique repris en annexe de la présente délibération lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur soit à 3.000€ htva, 750 ou 250€ htva selon la liste reprise en annexe.

Article 3. § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier

les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général:
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva;

3° Aux Directeurs de pôles, adjoints, Responsables de service et agents repris sur le fichier spécifique repris en annexe de la présente délibération lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur soit à 3.000€ htva, 750 ou 250€ htva selon la liste reprise en annexe

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

S.P.22 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Réseau d'Energies de Wavre (REW) - Désignation de représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34§2 et suivants et l'article L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée SCRL, d'en approuver les statuts et d'y transférer l'actif, le passif et le personnel de la Régie d'Electricité de Wavre;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la société Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé "REW";

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024

validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la REW;

Considérant que l'article L1523-11 du CDLD prévoit que chaque commune désigne cinq délégués désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 3 délégués proposés par les partis de la majorité
- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures de Marie-Pierre JADIN, Madeline GUYOT, Cédric MORTIER
- la liste de l'opposition propose les candidatures de Anne MASSON et Frédéric VAESSEN;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la

nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW):

- Marie-Pierre JADIN
- Madeleine GUYOT
- Cédric MORTIER
- Anne MASSON
- Frédéric VAESSEN

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société précité et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.23 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - inBW - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34§2 et suivants et l'article L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale d'inBW;

Considérant que l'article L1523-11 du CDLD prévoit que chaque commune désigne cinq délégués désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio
	n	n
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 3 délégués proposés par les partis de la majorité
- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures de Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT, Jean GOOSSENS, Anna-Theresa DULAK
- la liste de l'opposition propose les candidatures de Gilles AGOSTI et Paul BRASSEUR;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal inBW:

- Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT
- Jean GOOSSENS
- Anna-Theresa DULAK
- Gilles AGOSTI
- Paul BRASSEUR

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.24 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - IMIO - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34§2 et suivants et l'article L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de l'adhésion de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'article L1523-11 du CDLD prévoit que chaque commune désigne cinq délégués désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 3 délégués proposés par les partis de la majorité
- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures de Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT, Joëy KUMPS, Quentin GILLET

- la liste de l'opposition propose les candidatures de Anne MASSON, Frédéric VAESSEN;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal IMIO:

- Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT
- Joëy KUMPS
- Quentin GILLET
- Anne MASSON
- Frédéric VAESSEN

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.25 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - Intercommunales Sociale du Brabant wallon (ISBW) - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34§2 et suivants et l'article L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du

Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW;

Considérant que l'article L1523-11 du CDLD prévoit que chaque commune désigne cinq délégués désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio
	n	n
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 3 délégués proposés par les partis de la majorité
- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures de Véronique MICHEL, Anne-Marie BRADFER-ADAM, Kyriaki MICHELIS
- la liste de l'opposition propose les candidatures de Audrey MASSIMI, Pascale COLLET;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal ISBW:

- Véronique MICHEL
- Anne-Marie BRADFER-ADAM
- Kyriaki MICHELIS
- Audrey MASSIMI
- Pascale COLLET

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.26 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - IPFBW - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34§2 et suivants et l'article L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW;

Considérant que l'article L1523-11 du CDLD prévoit que chaque commune désigne cinq délégués désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio
	n	n
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 3 délégués proposés par les partis de la majorité
- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures de Quentin GILLET, Aurore GOYENS DE HEUSCH, Anne VERAST;
- la liste de l'opposition propose les candidatures de Anne MASSON et Julie RIZKALLAH;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW :

- Quentin GILLET,
- Aurore GOYENS DE HEUSCH,
- Anne VERAST
- Anne MASSON
- Julie RIZKALLAH

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.27 Pôles Affaires générales - Service des Affaires générales - Partenaires externes - Intercommunale - Ecetia - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34§2 et suivants et l'article L1523-1 et

suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale Ecetia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ecetia;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA;

Considérant que l'article L1523-11 du CDLD prévoit que chaque commune désigne cinq délégués désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 3 délégués proposés par les partis de la majorité
- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et

de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures de Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK, Quentin GILLET, Jean GOOSSENS,
- la liste de l'opposition propose les candidatures de Anne MASSON et Julie RIZKALLAH;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Ecetia:

- Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK
- Quentin GILLET
- Jean GOOSSENS
- Anne MASSON
- Julie RIZKALLAH

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.28 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - Ores Assets - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34§2 et suivants et l'article L1523-1 et

suivants;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets scrl;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS;

Considérant que l'article L1523-11 du CDLD prévoit que chaque commune désigne cinq délégués désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00 (2)
2	10,50 (3)	6,00 (5)
3	7,00 (4)	4,00
4	5,25	3,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 3 délégués proposés par les partis de la majorité

- 2 délégués proposé par le parti de l'opposition;

Considérant les candidatures déposées par les listes de la majorité et de l'opposition:

- les listes de la majorité proposent les candidatures de Marie-Pierre JADIN, Cédric MORTIER, Aurore GOYENS de HEUSCH
- la liste de l'opposition propose les candidatures de Gilles AGOSTI et Paul BRASSEUR;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal Ores Assets:

- Marie-Pierre JADIN
- Cédric MORTIER
- Aurore GOYENS de HEUSCH
- Gilles AGOSTI
- Paul BRASSEUR

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.29 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Building s.a. (anciennement Crédit Social de la Province du Brabant wallon) - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 et suivants;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (logement);

Vu la décision du Conseil communal, en date du 21 décembre 2004 d'approuver le projet de fusion par absorption de la SA « LA MAISON DES PREVOYANTS », la SA « LE CREDIT SOCIAL JODOIGNOIS », la sprl « LA TERRIENNE DE JODOIGNE, WAVRE, PERWEZ » par la sa « LE CREDIT SOCIAL DE LA REGION NIVELLES » et d'approuver les statuts de la société ainsi fondée sous le nom « CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON »;

Vu l'absorption du Crédit social de la Province du Brabant wallon par la s.a. Building en date du 13 décembre 2024;

Vu les statuts de la s.a. Building ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant de la Ville aux Assemblées générales de la s.a. Building;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une représentation proportionnelle du conseil communal;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat sera réparti comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Josiane WEETS;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - Madame Josiane WEETS est désignée en qualité de représentante du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de la s.a. BUILDING.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société précitée et au représentant désigné.

- - - - -

S.P.30 Pôle des Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Deuxième pilier de pension en faveur du personnel contractuel - Désignation du représentant permanent au sein de l'AG d'Ethias Pension Fund

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1122-34, L1234-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle et devenue exécutoire le 05 août 2022 ;

Vu la décision du 29 août 2022 du Comité de Gestion des administrations provinciales et locales décidant d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2022, adoptant les documents portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupé dans le cadre d'un contrat de travail

avec la Ville et désignant le représentant de la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Considérant que, suite à l'installation du nouveau conseil communal issu des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner le nouveau représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'Ethias Pension Fund;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 6 février 2025, a proposé la candidature de Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1 - de désigner M. Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK pour représenter la Ville de Wavre à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à Ethias Pension Fund et au délégué désigné.

- - - - -

S.P.31 Pôle des Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Asbl TV COM - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34, L1234-2 et suivants;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des

Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif " Télévision communautaire d' Ottignies - Louvain - la - Neuve (TV Com) ";

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que l'article L1234-2 du CDLD prévoit que les délégués à l'assemblée générale des Asbls sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat est réparti comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Benoît THOREAU

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - M. Benoît THOREAU est désigné en qualité de représentant du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'Association sans but lucratif " Télévision communautaire d'Ottignies - Louvain - la - Neuve (TV Com).

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association précitée et à la représentante désignée.

- - - - -

S.P.32 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu les statuts de l'OTW;

Considérant que la Ville de Wavre, en tant qu'associée de la Société Nationale des Chemins de Fer vicinaux est, de plein droit, actionnaire de la Société régionale wallonne du transport, en abrégé "SRWT", et est tenue de se faire représenter aux assemblées générales de ladite société régionale ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) à la suite de l'absorption des cinq sociétés TEC par la SRWT;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que pour assurer une représentation proportionnelle du conseil communal aux assemblées générales, il sera tenu compte de la clé d'hondt;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

Majorité Oppositio

	n	
1	21,00 (1)	12,00
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat est réparti comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - M. Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK est désigné en qualité de représentant de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie .

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée au représentant désigné.

- - - - -

S.P.33 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - asbl "Maison du Tourisme du Brabant wallon" - Désignation d'un représentant de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L1122-34 et L1234-1 et suivants ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2018 décidant d'approuver la création de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et d'adoptant les statuts;

Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que chaque commune membre de l'asbl désigne un représentant conformément aux dispositions du Pacte culturel et du Code wallon du Tourisme;

Considérant que l'article L1234-2 du CDLD prévoit que les délégués à l'assemblée générale des Asbls sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio
	n	n
1	21,00 (1)	12,00
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat sera réparti comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Aurore GOYENS de HEUSCH;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er : de désigner Mme Aurore GOYENS de HEUSCH en qualité de déléguée de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et au délégué désigné.

- - - - -

**S.P.34 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externes - Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette -
Désignation des représentants de la Ville**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment ses articles L1122-34 et L1234-2 et suivants ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, spécialement ses articles D.32, R.46, R.47 et R55 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008 décidant le principe d'adhésion de la Ville au Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2013 décidant l'adhésion de la Ville de Wavre à l'asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette » ;

Vu les statuts de l'asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette » ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre

2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que les contrats de rivière associent les divers acteurs et usagers de l'eau de chaque bassin hydraulique en trois groupes d'associés (communes et province, administrations régionales et organes consultatifs, acteurs locaux), sans qu'il y ait prédominance d'un groupe de membres ;

Considérant que chaque organisme associé à l'asbl peut désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'Asbl ;

Considérant que le représentant désigné peut poser sa candidature pour devenir membre du Conseil d'Administration de l'Asbl;

Considérant que l'article L1234-2 du CDLD prévoit que les délégués à l'assemblée générale des Asbls sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	n	Oppositio
1	21,00	(1)	12,00
2	10,50		6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat sera réparti comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Benoît THOREAU;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

D E C I D E :

Article 1er - M. Benoît THOREAU est désigné en qualité de représentant du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association précitée et au représentant désigné.

S.P.35 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Agence immobilière sociale du Brabant wallon asbl - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34, L1234-2 et suivants;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable (Logement) ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 d'affilier la Ville de Wavre à l'association sans but lucratif « AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU BRABANT WALLON » et d'en approuver les statuts ;

Vu les statuts de la prédite association ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que l'article L1234-2 du CDLD prévoit que les délégués à l'assemblée générale des Asbls sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Opposition
1	21,00 (1)	12,00
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat sera réparti comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Josiane WEETS;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - Mme Josiane WEETS est désignée en qualité de représentante de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'asbl Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'asbl et à la représentante désignée.

S.P.36 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Asbl Centre Culturel du Brabant wallon - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34, L1234-2 et suivants;

Vu le Pacte culturel;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels;

Vu la décision du Collège communal de s'affilier au Centre Culturel du Brabant Wallon, en abrégé CCBW ;

Vu les statuts de l'association précitée ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que chaque commune membre de l'asbl désigne deux représentants;

Considérant que l'article L1234-2 du CDLD prévoit que les délégués à l'assemblée générale des Asbls sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00(2)
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces mandats seront répartis comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité
- 1 délégué proposé par le parti de l'opposition;

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Joëy KUMPS;

Considérant la candidature déposée par la liste de l'opposition à savoir la candidature de Anne MASSON;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - les représentants du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'association sans but lucratif "CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON" désignés sont les suivants :

- Madame Anne MASSON
- Monsieur Joëy KUMPS

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association précitée et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.37 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Asbl Carrefour J - Désignation des représentants de la Ville

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L1122-34 et L1234-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'asbl « Carrefour J »;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que l'asbl Carrefour J invite un membre représentant de la commune à participer à ses AG;

Considérant que l'article L1234-2 du CDLD prévoit que les délégués à l'assemblée générale des Asbls sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio n
1	21,00 (1)	12,00
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat sera réparti comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Joëy KUMPS:

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - M. Joëy KUMPS est désigné en qualité de représentant du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'asbl «CARREFOUR J» ;

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société précitée et au représentant désigné.

**S.P.38 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externe - Maison de l'Urbanisme - Désignation des
représentants de la Ville**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif " Centre Culturel du Brabant wallon ";

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que la Maison de l'urbanisme fait partie intégrante de l'Asbl Centre culturel du Brabant wallon et qu'elle relève par conséquent des décisions du Conseil d'administration du CCBW;

Considérant que la Maison de l'urbanisme dispose d'un Conseil d'orientation qui, à titre consultatif, regroupe les acteurs de l'aménagement du territoire en Brabant wallon et valide les grandes lignes d'orientation des actions de la Maison de l'urbanisme;

Considérant que ce conseil est notamment composé des représentants des 27 communes du Brabant wallon;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et un membre suppléant au sein de la Maison de l'Urbanisme;

Considérant que l'article L1234-2 du CDLD prévoit que les délégués à l'assemblée générale des Asbls sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

Majorité Oppositio

	n	
1	21,00 (1)	12,00(2)
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat sera réparti comme suit:

- 1 délégué - membre effectif - proposé par les partis de la majorité;
- 1 délégué - membre suppléant - proposé par le parti de l'opposition:

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Benoît RUASCENT;

Considérant la candidature déposée par la liste de l'opposition à savoir la candidature de Paul BRASSEUR;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECI DE :

Article 1er - M. Benoît RAUSCENT est désigné représentant effectif de la Ville de Wavre au sein de la Maison de l'Urbanisme.

Art. 2 - M. Paul BRASSEUR est désigné représentant suppléant de la Ville de Wavre au sein de la Maison de l'Urbanisme.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Maison de l'Urbanisme et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.39 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenariat externe - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Maison du Conte et de la Littérature

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison du Conte et de la Littérature»;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que chacune des 27 communes de la province du Brabant wallon à la possibilité de faire siéger un membre au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Maison du Conte et de la Littérature en Brabant wallon asbl;

Considérant que l'article L1234-2 du CDLD prévoit que les délégués à l'assemblée générale des Asbls sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal suivant le clivage Majorité/ Opposition se fait comme suit:

	Majorité	Oppositio
	n	n
1	21,00 (1)	12,00
2	10,50	6,00

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ce mandat sera réparti comme suit:

- 1 délégué proposé par les partis de la majorité

Considérant la candidature déposée par les listes de la majorité à savoir la candidature de Anna-Theresa DULAK;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

D E C I D E :

Article 1er - Mme Anna-Theresa DULAK est désignée en qualité de représentante, membre adhérent, du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'asbl « MAISON DU CONTE ET DE LA LITTERATURE » ;

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société précitée et au représentant désigné.

- - - - -

S.P.40 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Application de l'article 26§2 de la loi organique des CPAS - Désignation du délégué du Conseil communal au Comité de concertation ville-CPAS de Wavre

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 24, 26 § 1er et 2;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 janvier 2007, arrêtant le règlement d'ordre intérieur organisant les réunions du Comité de concertation Ville-CPAS, tel que prévu à l'article 26§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS susvisé;

Considérant que le comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal et d'une délégation du Conseil de

l'action sociale, comprenant 3 membres chacune;

Considérant que la délégation du Conseil communal est composée d'un membre du Conseil communal, outre le Bourgmestre et le membre du Collège communal qui a les finances dans ses attributions, Monsieur l'échevin Gatien de Radzitzky d'Ostrowick;

Considérant que la délégation du Conseil de l'action sociale est composée de 3 membres, dont la Présidente;

Considérant que la délégation du Conseil de l'action sociale est composée de Madame la Présidente Véronique Michel-Mayaux et de Messieurs Bernard Dutrieux et Mboka Noah Belondjo-Bonkunye désignés lors de la séance du Conseil de l'action du 23 décembre 2024, délibération n°2024/1015;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le ou la délégué (e) du Conseil communal au sein du Comité de concertation Ville de Wavre/CPAS afin de conserver la parité entre les deux délégations;

Considérant que Madame Josiane Weets est proposée comme déléguée du Conseil communal au sein du comité de concertation Ville de Wavre/CPAS;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;

En conséquence,

DECIDE :

Article 1er. - La délégation du Conseil communal au sein du comité de concertation est composée d'un membre du Conseil communal, outre le Bourgmestre et le membre du Collège communal qui a les finances dans ses attributions, Monsieur l'échevin Gatien de Radzitzky d'Ostrowick;

Article 2. - de désigner Madame Josiane Weets, en qualité de 3ème membre de la délégation du Conseil communal de Wavre au sein du Comité de Concertation Ville de Wavre/CPAS

Article 3. - La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.41 Pôles des Affaires Générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre - Compte de fin de gestion du trésorier sortant - Avis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 11 à 12 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre en date du 25 septembre 2024, désignant Monsieur André Lachowski, en qualité de nouveau trésorier de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre, approuvant le compte de cleric à maître rendu par le trésorier démissionnaire, Monsieur François Gobert et lui accordant quitus définitif;

Vu la déclaration de Monsieur André Lachowski, en date du 25 septembre 2024, par laquelle il déclare avoir reçu, de son prédécesseur, le double du budget de l'exercice courant, une copie de l'inventaire des avoirs de la fabrique d'église, ainsi que toutes les valeurs, titres, registres, livres, documents et objets y mentionnés;

Vu le compte de fin de gestion de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre se clôturant par un excédent de recettes de 13.489,84 euros;

Considérant que les comptes de fin de gestion doivent être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur la délibération du Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre en date du 25 septembre 2024 :

* approuvant le compte de cleric à maître rendu par le trésorier démissionnaire, Monsieur François Gobert, se clôturant par un excédent de recettes de 13.489,84 euros et lui accordant quitus

définitif;

* désignant Monsieur André Lachowski, en qualité de nouveau trésorier de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre;

Article 2.- La présente décision sera transmise à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre.

S.P.42 Pôles Affaires générales - Service Population - Proposition de renommer le sentier du Tennis - Décision de principe

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du

3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Considérant qu'il est proposé de renommer le Sentier du Tennis en Sentier Jean-Claude Pilet;

Considérant que la Ville lui a accordé en 2023 le prix du "Mérite sportif";

Considérant que les dénominations attribuées s'inspirent du constant souci de se référer à l'Histoire ou à la Toponymie et au Folklore de la localité ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : La décision de principe de renommer le Sentier du Tennis en Sentier Jean-Claude Pilet est approuvée

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour avis à la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

S.P.43 Pôle Finances - Octroi sous certaines conditions d'une prime communale - Couches lavables - Prolongation pour 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 23 mars 2018;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et pourquoi pas avec l'aval des parents dont les enfants sont en structures d'accueil de la petite enfance, situées sur le territoire communal;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'utilisation des langes lavables à la place des langes jetables afin de diminuer la quantité de déchets produits;

Considérant que la prime communale à l'achat de langes lavables permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation;

Considérant que le coût actuel de la mise en décharge des langes jetables utilisés par un enfant équivaut environ au montant de la prime;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 qui vote le règlement pour les années 2021-2022-2023;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27/02/2024 qui prolonge le règlement pour 2024;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : La prolongation de l'octroi d'une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables pour l'année 2025.

Article 2 : La présente prime porte uniquement sur l'achat de langes

lavables neufs et ne couvre pas l'achat d'autres produits.

Article 3 : Les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les langes lavables.

Article 4 : Le montant de la prime octroyée est fixé à 50% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 125€. Plusieurs factures d'achats peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125€. Une prime complémentaire de 25€ est octroyée aux parents qui répondent aux différentes conditions du présent règlement et qui participent à au minimum une réunion d'accompagnement payante concernant l'utilisation des langes lavables. Le remboursement de ces 25€ se fera sur base d'une preuve de paiement.

Article 5 : La prime est octroyée une seule fois par enfant. La prime complémentaire est octroyée une seule fois par demandeur. (Père, Mère ou Tuteur).

Article 6 : L'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune de Wavre. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié.

Article 7 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale (Service des Finances) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Le dossier de demande de prime comprendra les éléments suivants :

- les formulaires de demande de prime à l'achat de couches lavables neuves ou suite à la participation d'un atelier qui sont à retirer au Service des Finances ou à télécharger à partir du site internet de la Ville de Wavre;
- une copie de la ou des facture(s) d'achat(s) et/ou copie de la preuve de paiement de la participation à un atelier;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant pour lequel la prime est sollicitée ou une copie de la composition de ménage.

Article 8 : Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.

Article 9 : Toute fraude ou non-respect du présent règlement sera sanctionné par la perte du bénéfice de la prime.

Article 10 : La prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'introduction du dossier de demande.

Article 11 : Le règlement concernant les années 2021-2022-2023 est prolongé pour l'année 2025.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière et à tous les services administratifs concernés.

S.P.44 Zone de police - Acquisition de 18 tablettes SSI - Urgence - Ratification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le budget communal de l'exercice 2025 arrêté au Conseil communal du 21 janvier 2025 transmis à l'autorité de tutelle le 28 janvier 2025 ;

Vu l'offre de prix de CompuMSA au montant de 8.620,20 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 février 2025 recourant à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de désigner la société CompuMSA pour l'« Acquisition de 18 tablettes » ;

Considérant que la Zone de Police de Wavre a souhaité acquérir des nouvelles tablettes fin que celles-ci soient compatibles avec l'application Focus ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché public de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 330/742/53 ;

Considérant que la Zone de Police de Wavre a souhaité procéder en urgence à l'acquisition de 18 tablettes, celles actuellement en service n'étant plus compatibles avec l'application Focus (application de consultation des banques de données policières, de géolocalisation, d'attribution des tâches, de définition des zones de patrouilles,...) ;

Considérant que le 6 janvier 2025, l'application Focus a été mise à jour (mise à jour mineure) par DRI (Direction des ressources ICT de la Police fédérale) et que suite à cette mise à jour, nous avons constaté que nos

équipes sur le terrain

n'avaient plus accès à l'application Focus. Un ticket a été adressé à DRI ;

Considérant qu'après enquête par DRI, il apparaît que le problème serait lié à la vétusté de nos tablettes actuelles qui fonctionnent sous Android 9, une version trop ancienne, qui ne serait plus supportée par cette nouvelle version de Focus ;

Considérant que ce 31 janvier 2025, cette conclusion nous a été confirmée par DRI, que pour continuer à utiliser Focus, ces appareils doivent être sous Android 10, avec une recommandation future pour la version 12 minimum (voir annexe) ;

Considérant que cette situation présente un caractère impérieux et imprévisible, car d'une part, la sécurité des personnels sur le terrain peut être mise en péril par l'impossibilité d'accéder à cette application et, d'autre part, nous n'avons pas

été avisé préalablement de l'impact potentiel de cette mise à jour (qui semble d'ailleurs avoir surpris DRI aussi) et il était impossible pour notre zone de police de prévoir que ces tablettes deviendraient incompatibles avec l'application et, en

conséquence, d'en anticiper le remplacement ;

Considérant que ces tablettes sont indispensables pour les équipes sur le terrain, car elles leur permettent d'accéder en temps réel aux informations nécessaires pour intervenir rapidement et efficacement. Leur dysfonctionnement impacte

donc directement le travail des policiers et nuit à la sécurité publique et à la sécurité des équipes ;

Considérant que le remplacement de ces tablettes est donc une priorité qui revêt les caractères d'impériosité et d'imprévisibilité ne permettait pas d'attendre l'approbation du budget extraordinaire pour les remplacer ;

Considérant qu'il y aussi lieu d'attirer l'attention sur le montant relativement modeste de la dépense aux regards des impératifs de sécurité et d'efficacité du travail opérationnel et que l'absence de ces tablettes sur le terrain complique en

effet le travail des policiers et augmente les risques lors des opérations ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - De ratifier la décision du Collège Communal du 06 février relative au marché public « Acquisition de 18 tablettes », suite à une urgence impérieuse et imprévisible ;

Article 2. - D'approuver le lancement du marché public « Acquisition de 18 tablettes », le mode de passation, à savoir un marché public de faible montant ;

Article 3. - De ratifier l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'attribuer le marché « Acquisition de 18 tablettes », auprès du fournisseur CompuMSA - rue des Toiliers 3 à 1300 Wavre, pour le montant

total de 8620.20€ TVAC ;

Article 4. - D'approuver l'engagement des crédits nécessaires au paiement des dépenses au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 330/742/53 ;

Article 5 : De transmettre la présente décision aux différents services communaux concernés ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

S.P.45 Questions d'actualité

1. Question relative à la fermeture du compte X de la Ville (Question de M. Qassem FOSSEPREZ, groupe LB)

Monsieur le Bourgmestre (en charge de la communication),

La Ville de Wavre a récemment annoncé, le 4 février dernier, la fermeture de son compte sur le réseau social X, invoquant des préoccupations liées à l'intégrité de l'information et à la sécurité des citoyens. Cette décision interroge sur la stratégie de communication digitale de la Ville et ses implications pour la diffusion de l'information communale.

- 1. Pouvez-vous préciser les éléments concrets qui ont motivé cette décision ?** La Ville a-t-elle constaté des incidents spécifiques sur son propre compte, ou s'agit-il d'une décision fondée sur une tendance générale observée sur la plateforme ?
- 2. Dans ce contexte, comment la Ville de Wavre envisage-t-elle l'utilisation des autres réseaux sociaux (Facebook, Instagram, YouTube, LinkedIn) ?** Quels critères sont retenus pour maintenir une présence sur ces plateformes, et comment comptez-vous garantir un débat sain et démocratique dans ces espaces également ?

Je vous remercie d'avance pour vos éclaircissements.

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Merci M. Fosseprez.

Pour répondre à votre première question, la Ville de Wavre a pris la décision de fermer son compte sur le réseau social X le 4 février 2025. Cette décision s'inscrit dans une démarche de protection de l'intégrité

de l'information et de la sécurité de nos citoyens. Nous avons constaté que X est devenu un espace où circulent de nombreuses fausses informations, insultes et menaces, ce qui ne permet plus de garantir un débat sain et démocratique. De plus, notre présence sur cette plateforme était fort limitée puisque nous avons seulement 800 abonnés.

Il est également vrai que nos valeurs ne sont pas alignées avec celles d'Elon Musk et que le mouvement « HelloquitteX » a fait écho en nous. Beaucoup de communes ont suivi le même mouvement.

Pour répondre à la deuxième question, la Ville de Wavre continue d'informer ses citoyens via d'autres plateformes telles que **Facebook, Instagram, YouTube et LinkedIn**. Voici comment nous envisageons l'utilisation de ces réseaux sociaux et les critères retenus pour maintenir une présence sur ces plateformes :

1. **Facebook** : Nous avons 17 000 abonnés, notre page Facebook est un canal essentiel pour diffuser des informations d'utilité publique. Nous l'utilisons pour partager des annonces officielles, des événements locaux, des alertes et des informations pratiques. Nous n'y ouvrons pas de polémique ; les publications sont factuelles.

Je rappelle aussi que le présent conseil apparaît sur Facebook live et on peut le revoir quand on veut.

2. **Instagram** : Cette plateforme est utilisée pour partager des visuels attractifs de Wavre et y promouvoir nos événements. Elle permet de toucher un public plus jeune et de promouvoir les événements culturels et communautaires.
3. **YouTube** : Notre chaîne YouTube est dédiée à la diffusion de vidéos informatives, telles que les retransmissions des séances du Conseil communal, des interviews et des reportages sur les initiatives locales. Cela permet un accès facile à l'information pour les citoyens.
4. **LinkedIn** : est utilisé principalement pour les communications professionnelles et l'approche business ; LinkedIn nous permet de partager des informations sur les projets de développement, les succès privés de notre territoire que nous pouvons mettre en lumière et les opportunités d'emploi au sein de la Ville de Wavre.

Pour garantir un débat sain et démocratique sur ces plateformes, nous avons mis en place plusieurs mesures :

- **Modération proactive** : Nous surveillons les commentaires et les publications pour supprimer tout contenu inapproprié, insultant ou menaçant. Les spams sont supprimés. Mais les commentaires hors sujets et polémiques (ceux, par exemple, qui critiquent le bien-fondé des décisions ou ceux qui ramènent toujours tout au problème des crottes de chien ou des parkings) ne sont pas « considérés » : nous n'y répondons

pas pour ne pas alimenter les critiques.

- **Transparence et véracité** : Nous nous engageons à fournir des informations vérifiées, factuelles et d'utilité publique. Toute information publiée est vérifiée par notre équipe de communication.

En conclusion, la Ville de Wavre reste déterminée à utiliser les réseaux sociaux de manière responsable et à garantir un espace de communication respectueux et informatif pour tous ses citoyens.

J'espère avoir ainsi répondu à votre question

- - - - -

Réponse de M. Qassem FOSSEPREZ:

Merci Monsieur le Bourgmestre. En effet, vous avez apporté des éléments. Juste une remarque et une idée un peu plus globale.

Facebook, le groupe META en tout cas, a précisé avoir changé la manière de modérer ses contenus notamment avec l'arrivée de Trump au pouvoir donc on pourrait à terme se rapprocher d'un système similaire à celui d'Elon Musk.

Enfin sur ce personnage, puisque vous le mentionnez, est-ce qu'on pourrait - c'est peut-être une idée très très lointaine mais avec une méthodologie comme la vôtre - se dire que demain si par exemple un indépendant souhaite venir installer un garage Tesla à Wavre, est-ce que sur cette base aussi, vous refuseriez l'arrivée d'un garage, d'emplois et d'indépendants de ce type.

- - - - -

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

La situation que je vous ai dépeinte est la situation d'aujourd'hui. On ne peut pas préjuger de comment va évoluer Meta ou Facebook dans les prochaines semaines et nous verrons bien. De toute façon, nous avons 17.000 abonnés ont doit quand même bien réfléchir à ce que l'on fait à ce niveau-là. L'objectif de la page Facebook de Wavre n'est pas de faire des annonces commerciales à tout va. On verra bien mais les informations qui sont diffusées sur cette page Facebook sont vraiment d'utilité publique. C'est dans ce but qu'on le fait.

- - - - -

2. **Question relative à la sécurité de la gare de Wavre (Question de Mme Audrey MASSIMI, groupe LB)**

Monsieur le Bourgmestre (en charge de la Sécurité et de la Police),

Je me permets de vous interpeller au sujet d'une situation particulièrement préoccupante qui sévit depuis plusieurs mois à la gare de Wavre.

Un récent témoignage relayé dans la presse fait état de violences et d'intimidations récurrentes subies par les usagers. Ce témoin, ainsi que d'autres personnes, y subissent insultes, jets de projectiles, et agressions physiques, rendant la gare impraticable et dangereuse, en particulier après 16h30.

Ces actes, attribués à un groupe d'une dizaine d'individus, sont non seulement inacceptables, mais ils mettent aussi en lumière un sentiment d'impunité et un manque de sécurité criant dans cet espace public essentiel.

La disparition progressive des patrouilles de Securail et l'absence d'une présence policière visible semblent aggraver la situation.

Face à ces faits alarmants, je vous pose les questions suivantes :

1. **Quelles mesures la Ville de Wavre compte-t-elle prendre pour renforcer la sécurité aux abords de la gare et prévenir ces agressions ?**
2. **Une collaboration plus étroite avec la SNCB et la police locale est-elle envisagée pour garantir une présence plus soutenue des forces de l'ordre ?**
3. **Un dispositif spécifique, tel que l'augmentation des patrouilles ou l'installation de caméras de surveillance supplémentaires, est-il à l'étude ?**

La prise en charge des victimes est un sujet qui me tient particulièrement à cœur.

Quels moyens la Ville met-elle en place pour accompagner et soutenir les victimes de ces agressions, afin qu'elles puissent porter plainte et obtenir justice ?

Je vous remercie pour vos réponses à ces questions.

- - - - -

Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :

Merci pour votre question.

De manière générale, sans nier le sentiment d'insécurité qui s'est développé récemment autour de la gare, il convient de relever que nos équipes de police sont moins appelées sur le plateau de la gare depuis la mise en service de la nouvelle gare des bus.

On a vu de manière assez concrète qu'il y a moins d'interventions.

Toutefois, la police locale de Wavre a été appelée pour un fait de coups et blessures dont les réseaux sociaux et la presse se sont fait l'écho. Ils ont rencontré la victime sur place qui a pu donner sa version des faits. Une enquête est en cours et 2 des 3 auteurs, considérés comme le noyau dur de ce groupe, ont été identifiés. Ils seront entendus dans les jours qui viennent. Il ne m'est pas permis de rentrer plus dans le détail de ces dossiers car les informations qui me sont communiquées par la police sont limitées par leur obligation de respecter la présomption d'innocence et le secret de l'information. Nous devons cependant constater que peu de faits nous sont rapportés concrètement par les victimes qui ne doivent pas hésiter à soit former le 101 soit à venir déposer plainte dans les locaux de la Police, Chaussée de Louvain 34 à Wavre. C'est plus efficace que n'importe quel post sur les réseaux sociaux.

Pour répondre à votre première question de savoir quelles mesures **la**

Ville de Wavre compte-t-elle prendre pour renforcer la sécurité aux abords de la gare et prévenir ces agressions :

Les patrouilles dans le centre-ville ont déjà été renforcées récemment suite à des faits de rassemblements de groupes de personnes dans la rue du Chemin de Fer, générant des nuisances pour les riverains et les commerçants. Le Plan de Cohésion Sociale a délégué les éducateurs de rue sur place pour engager le dialogue avec ces personnes et envisager des médiations. Le Collège a pris la décision de faire placer une caméra fixe temporaire à l'endroit pour caractériser le problème et tenter d'identifier les personnes générant ces nuisances. Il est difficile de faire un lien entre les deux mais les faits que vous évoquez sur la place Henri Berger ont commencé à peu près à ce moment. La Police locale de Wavre me communique que des patrouilles, notamment pédestres et avec les chiens de patrouille, seront déployées aux abords de la gare et sur les quais, principalement à la sortie des classes (après 16h).

Pour répondre à votre deuxième question et votre suggestion de collaboration étroite avec la SNCB.

Notre police est en contact permanent avec Securail et les services des TEC pour mener des contrôles à la Place Henri Berger. Un contact va être pris dans les prochains jours avec Securail et la SPC (qui a déjà fort à faire dans d'autres endroits du pays) pour voir quelle capacité pourrait être dégagée pour surveiller l'endroit et assurer une présence sur place, notamment en vérifiant les titres de transport des personnes présentes sur les quais. Il ne sera toutefois jamais possible de mettre un policier à chaque coin de rue pour assurer une présence policière.

Pour votre troisième question : **Un dispositif spécifique, tel que l'augmentation des patrouilles ou l'installation de caméras de surveillance supplémentaires, est-il à l'étude ?** Sur simple demande, nous pouvons accéder aux images caméras installées par Infrabel sur le bâtiment et sur les quais de la gare. Il en va de même sur les quais de la nouvelle gare des bus. Nous avons déjà des caméras pour la place H. Berger et il ne semble pas nécessaire pour le moment, d'investir à cet endroit. Il est prévu par contre d'installer des caméras fixes à la rue du Chemin de Fer pour améliorer la surveillance de cet endroit et des rues perpendiculaires.

Enfin pour votre quatrième question qui demandait ce qu'on pouvait mettre en place pour accompagner et soutenir les victimes de ces agressions.

Toutes les victimes de faits peuvent se présenter au commissariat pour déposer plainte, même s'il ne s'agit entre guillemets « que » d'injures. Celui-ci est ouvert 24h/24 et 7j/7. Chaque fois qu'il y a un appel 101, une équipe est dépêchée sur place dans les plus brefs délais et une plainte peut être déposée auprès de cette équipe. Si nécessaire et à la demande des victimes, un contact (même téléphonique) avec le service d'assistance policière aux victimes peut être organisé, ce qui permet très souvent de soulager les victimes.

J'espère avoir été complet dans ma réponse.

Réponse Mme Audrey MASSIMI :

Je voulais revenir sur deux, trois points parce que la personne me parlait de la 5ème fois qu'elle était agressée sur Wavre. C'est sa version des faits.

Je voulais faire le point par rapport à l'éducateur de rue. Vous parlez d'éducateur de rue qui fait plutôt de la prévention alors que nous sommes quand même dans de l'agression, dans des faits de l'ordre de la criminalité, de l'insécurité. L'éducateur de rue va se limiter à la prévention, il va se limiter aux horaires après les écoles. Je pense que dans les faits, il y a des personnes qui se sentent en insécurité et qu'il y a une réelle demande.

Vous parliez également des caméras, mais y a-t-il le personnel suffisant pour analyser ces caméras ? Je sais qu'actuellement, il n'y a pas de personnel pour analyser ces vidéos.

Par rapport aux victimes, si je comprends bien, si une victime ne dépose pas plainte, elle peut téléphoner mais il y a certaines victimes qui ont peur des répercussions. La dame que j'ai eue me disait que c'était la 5ème fois qu'elle était agressée. Qu'elle ne déposera plus plainte parce qu'il n'y a pas de suivi derrière. Et qu'en plus de cela, elle se fait harceler maintenant sur Facebook par les auteurs des faits. C'est sa version, je suis d'accord mais il y a un sentiment d'impunité qui est là derrière aussi. On ne parle pas de petits faits non plus, on parle de jets de pierre, de jets de projectiles. On est quand même dans de la criminalité.

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Je crois que le dépôt d'une plainte, c'est essentiel. Si vous voulez réprimer ce type d'actes, il faut soit déposer une plainte soit appeler le 101. Quand l'équipe vient sur place, il faut déposer plainte auprès de cette équipe.

C'est la base de toute action positive pour réprimer ce type d'acte.

Pour les caméras, je vous signale qu'il n'y a jamais un policier qui est derrière à regarder les caméras. C'est toujours à posteriori que les faits sont examinés avec les caméras puisque tout est enregistré pendant un certain temps. C'est donc à postériori que l'analyse des faits se fait au niveau de la police.

Systématiquement, quand des faits se passent dans la Ville dans un endroit couvert par des caméras, on revisionne les images des caméras. Cela se fait toujours à posteriori, jamais en temps réel.

Réponse de Mme Audrey MASSIMI :

Donc, si une victime ne pose pas plainte, il n'y a rien pour elle qui est prévu.

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

C'est normal. Il faut qu'ils déposent plainte.

Réponse de Mme Audrey MASSIMI :

Alors je suis désolée, on n'est pas d'accord. Pour moi, la police doit agir même en absence de plainte, en se basant sur les signalements, ... Pour moi, c'est le rôle de base de la police.

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

C'est la loi. Il faut déposer plainte si vous voulez être bien défendue. A ce niveau-là, il faut déposer plainte. C'est basique.

3. **Question relative au sauvetage des batraciens (Question de M. Luc GILLARD, groupe LB)**

Monsieur le Bourgmestre (en charge de l'Environnement),

Dans quelques jours, lorsque la température augmentera, les batraciens rejoindront les mares et les étangs pour se reproduire.

Comme ils se déplacent à la tombée de la nuit et qu'ils traversent bien souvent des routes empruntées par les voitures, on remarque malheureusement que leur nombre diminue d'année en année.

Ce triste constat est établi par Natagora qui, par de multiples actions (notamment un spot radio), invite les gens à se mobiliser.

Le Service environnement participe à cette action de sauvetage et a diffusé via Facebook un appel aux bénévoles pour protéger les batraciens; ce dont je me réjouis.

Ma question est donc la suivante :

Pourrait-on, à l'avenir, installer des "crapauducs" sur les voiries qui sont appelées à être rénovées et insérer cette clause lors de la rédaction d'un cahier des charges ?

Je pense notamment à la rue Joseph Dechamps (voirie communale) ou à la chaussée de Louvain (voirie régionale) à hauteur de l'étang de Gastuche. D'autres endroits pourraient être aménagés, mais pour cette localisation, je m'en remets à la sagacité et à la connaissance d'endroits propices du Service environnement.

Je vous remercie pour votre attention.

Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :

J'ai appris un nouveau mot de la langue française le « crapauduc ». Merci de m'avoir informé de ce nouveau mot.

-

Au vu de l'évolution des conditions climatiques, élévation des températures et légère humidité, on peut s'attendre à un léger début de migration ce samedi en début de soirée. Puisqu'on s'attend à un redoux au milieu de la semaine.

Vous avez cité les deux sites principaux de migrations. Il y en a un que je connais bien puisque j'y passe tous les jours, c'est la rue Joseph Deschamps et la Chaussée de Louvain a hauteur des étangs de Gastuche.

Beaucoup de bénévoles ramassent les batraciens en période de migration pour les sauver de ces vilaines voitures qui les écrasent.

L'implantation de crapauducs nécessite des travaux de voirie puisqu'ils doivent passer en dessous des voiries. Le Service Espace public n'est pas opposé à l'idée d'implanter une telle installation lors d'une future réfection de la rue Joseph Deschamps. D'ailleurs, c'est prévu. On va refaire la rue Joseph Deschamps donc on pensera à mettre des crapauducs. Je ne sais pas quelle distance il faut les mettre entre chacun. Pour la Chaussée de Louvain, c'est plus compliqué puisque c'est une voirie régionale. Il faut donc s'arranger avec la Région pour le faire. C'est plus compliqué.

Réponse de Luc GILLARD :

Je vous remercie pour votre réponse. Pour la rue Joseph Deschamps, je savais qu'elle allait être rénovée. Ce sera beaucoup plus facile pour nous. Je sais que les contacts avec la Région prennent parfois beaucoup plus de temps. Sans critiquer personne évidemment. Je comprends la complexité de la tâche mais je pense que c'est quelque chose d'essentiel pour la survie de cette espèce.

Je vous remercie pour votre réponse.

4. **Question relative à la réforme des primes énergie (Question de M. Paul BRASSEUR, groupe LB)**

Monsieur l'Echevin (en charge de l'Energie),

La semaine dernière, la presse s'est fait l'écho de la décision du Gouvernement wallon de réformer les primes à l'énergie, devenues impayables pour la Région wallonne. Pour rappel, ces primes avaient été décidées à l'initiative des Ministres Ecolo Philippe Henry et Christophe Collignon, pour le PS. Il y avait 4 régimes d'aides différents, 120 primes possibles qui pouvaient couvrir jusqu'à 90% de la facture. Soit une ardoise de 675 millions d'euros pour 2024 et 2025, selon

l'estimation de Cécile Neven, la nouvelle Ministre wallonne en charge de l'énergie. Un nouveau système temporaire, en vigueur depuis le 14 février, réduit de 60% en moyenne le montant des primes à la rénovation énergétique et fixe le plafond d'intervention à la moitié de la facture.

Suite à l'annonce de cette réforme, et comme il fallait s'y attendre, bon nombre de citoyens ont pris d'assaut les guichets de l'énergie des communes wallonnes, à la recherche d'informations. La RTBF, par exemple, évoque la situation au guichet de l'énergie de Charleroi, qui a dû fermer temporairement ses portes ce vendredi. Autre cas de figure : " à Mons, les trois employés du guichet de l'énergie suivent en urgence une formation de deux heures sur Teams, histoire de se mettre au diapason de la nouvelle législation et de pouvoir répondre à celles et ceux qui s'interrogent sur les primes. Une formation probablement dispensée au personnel des autres guichets."

- **Pouvez-vous nous indiquer quel est l'impact de cette annonce de la Ministre en termes d'affluence au guichet de l'énergie à Wavre ?**
- **Un renfort est-il prévu et si oui, sous quelle forme ?**
- **À tout le moins, une formation accélérée sera-t-elle dispensée comme évoqué dans cet article ?**
- **Et tant qu'à parler d'énergie, pouvez-vous nous indiquer s'il y a encore eu beaucoup de demandes de restitutions des données de thermographie aérienne au 2e semestre 2024 et en janvier 2025 ? Ou une relance est-elle prévue, par exemple dans la foulée de la mise en place du régime définitif des primes énergie de la Région wallonne?**

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de M. Benoît RAUCENT, Echevin:

Merci pour votre question.

Vous avez résumé la nouvelle situation des primes à l'énergie. A partir du 14 février, un nouveau régime est en vigueur.

Avant de répondre à vos questions, je voudrais vous rappeler qu'en termes de service de qualité et de professionnalisation, ce genre de renseignements est mutualisé entre les communes. Dans le cas de la commune de Wavre, c'est avec le service de Perwez que nous travaillons. Tous les premiers jeudis du mois, c'est un employé de la commune de Perwez qui vient faire une permanence ici à Wavre.

Nous n'avons donc pas encore expérimenté cette augmentation puisque le premier jeudi du mois sera le mois de mars.

On a, sur base d'informations de Perwez, connaissance d'une légère augmentation. A ce stade-ci elle est plutôt légère tant au niveau du suivi des dossiers anciens que des nouveaux dossiers.

L'augmentation semble légère.

Il faut savoir également qu'une brochure est en cours d'impression au niveau de la Région, qu'elle sera disponible durant Batibouw. C'est-à-dire très prochainement et elle sera également disponible dans les différents guichets. Ce qui apportera une information complémentaire.

Quant à la formation des employés. C'est tout l'intérêt de cette mutualisation, puisque cet employé fait ce travail dans plusieurs communes, et donc il est parfaitement au courant de la nouvelle législation. C'est un gage de qualité pour nous.

Vous posiez également la question du guichet de l'énergie et des demandes de thermographie, il faut savoir que durant le dernier semestre 2024, seulement 5 rendez-vous ont été pris et encore aucun en 2025. On sent vraiment une décroissance de ces demandes qui est probablement du au fait que ceux qui souhaitaient s'informer l'on déjà fait. Il n'est actuellement pas prévu de faire une relance particulière mais ça pourrait être envisagé. Je vous rappelle que la question énergétique est toujours prioritaire pour nous, globalement, puisque l'on veut réduire la facture énergétique au niveau national. Mais la plateforme co-rénove est déjà très active sur le sujet.

Voici l'ensemble des éléments que je peux vous donner à ce stade.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 20 heures 20.

Ainsi délibéré à Wavre, le 18 février 2025.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU